



HAL
open science

Procès Verbaux de Réunion du Comité Technique Permanent de la Sélection des plantes cultivées (CTPS)

Jean-Charles Bastien, . Comité Technique Permanent de La Sélection Des Plantes
Cultivées (ctps)

► **To cite this version:**

Jean-Charles Bastien, . Comité Technique Permanent de La Sélection Des Plantes Cultivées (ctps). Procès Verbaux de Réunion du Comité Technique Permanent de la Sélection des plantes cultivées (CTPS). [0] 2012. <hal-02803699>

HAL Id: hal-02803699

<https://hal.inrae.fr/hal-02803699v1>

Submitted on 5 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Section «Arbres FORESTIERS »

**PROCES VERBAL
DE LA RÉUNION DU
MERCREDI 15 MARS 2012**

#####

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Sous-direction de la Forêt et du bois / Bureau des investissements forestiers

19, avenue du Maine, 75732 PARIS Cedex 15

Site internet : <http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>

SOMMAIRE

<u>Point 1. Approbation du compte rendu de la réunion du 17 octobre 2011 et de l'ordre du jour (information et décision).....</u>	<u>3</u>
<u>Point 2. Suivi des décisions prises lors de la réunion précédente (information).....</u>	<u>4</u>
<u>Point 3. Evolution de la réglementation communautaire et conséquences sur la commercialisation des semences (information).....</u>	<u>4</u>
<u>Point 4. Mise à jour du registre des matériels de base (information et décision).....</u>	<u>6</u>
1) Modification, radiation de peuplements sélectionnés.....	6
2) Proposition de changement de dénomination de la RP "PSY203-Basses Vosges gréseuses" en "PSY203-Hanau"	7
3) Opportunité de classer des peuplements porte-graines de pin maritime Landes x Corse.....	8
4) Demande d'extension à la Corse des régions de provenance de bouleau verruqueux BPE901 « Nord-Est et montagnes » et merisier PAV901 « France ».....	9
<u>Point 5. Projet de règlement technique d'admission de clones d'Eucalyptus en catégorie testée- suite (information et décision).....</u>	<u>11</u>
<u>Point 6. Présentation du projet AMTools - Outils écologiques et légaux pour la migration assistée des forêts (information).....</u>	<u>12</u>
<u>Point 7. Eléments d'orientation pour la révision du règlement technique d'admission de clones de Peuplier en catégorie testée (information et décision)...</u>	<u>13</u>
<u>Point 8. Dossier Poloni (suite); point d'information sur le dossier en cours d'instruction (information).....</u>	<u>15</u>
<u>Point 9. Intérêt du chêne pubescent comme espèce de substitution aux chênes pédonculé et sessile dans certaines régions; travaux en cours à l'IDF (information).....</u>	<u>16</u>
<u>ANNEXE I. Liste des membres de la section « Arbres Forestiers».....</u>	<u>19</u>
<u>ANNEXE II. Evolution de la réglementation communautaire et conséquences sur la commercialisation des semences.....</u>	<u>20</u>
<u>ANNEXE III. Classement de peuplements de pin maritime Lande x Corse dans le massif landais.....</u>	<u>32</u>
<u>ANNEXE IV. Projet de règlement technique d'admission de clones d'Eucalyptus en catégorie testée.....</u>	<u>34</u>
<u>ANNEXE V. Plaquette de présentation du projet AMTools</u>	<u>47</u>
<u>ANNEXE VI. Révision des critères d'admission des cultivars dans un RT Peuplier modifié.....</u>	<u>48</u>
<u>ANNEXE VII. Zones de vulnérabilité climatique des chênes pédonculé, sessile et pubescent (Source Jean LEMAIRE).....</u>	<u>55</u>

PROCHAINE RÉUNION DE LA SECTION ARBRES FORESTIERS :

18 OCTOBRE 2012

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION

La section «Arbres Forestiers» du CTPS s'est réunie le 15 mars 2012 de 10 h à 17 h 30, dans les locaux d'Agro ParisTech, 16 rue Claude Bernard Paris 5e, Paris, sous la présidence de Bernard ROMAN-AMAT.

La liste 2009-2013 des membres de la section et de présence figure en [Annexe I](#).

Bernard ROMAN-AMAT souhaite la bienvenue à l'ensemble des participants et présente les excuses de Mme Dominique Merzeau et de Mrs Henri Chaperon, Pascal Chentrier, Jean-Louis Ferron, Joël Guiard et Gwenaël Philippe.

Remy CAILLIATE installe la Section Arbres Forestiers à la suite du renouvellement du CTPS qui a eu lieu en Novembre 2011. Le CTPS a en effet été renouvelé pour 3 ans jusqu'en novembre 2014 (décret 2011-1536 du 15 novembre 2011). La composition du comité plénier a été modifiée. Sont désormais nommés membres du comité plénier du CTPS deux représentants des consommateurs et des associations de protection de l'environnement. De même, des représentants d'instituts techniques (ACTA, SETIOM CTIFL, ITAB) siègent au comité plénier. Enfin le comité scientifique a été étoffé (passant de 12 à 14 membres) pour représenter davantage les espèces pérennes (vigne et espèces fruitières). Les missions du CTPS ont été reconduites à l'identique dans un contexte évolutif (régime communautaire de commercialisation, plan d'action semences et agriculture durable).

Suite à l'intervention de Remy CAILLIATE, Christian LECLERC précise que le CTPS s'est doté d'un règlement intérieur pour harmoniser les droits et devoirs des membres et experts des sections. Ce règlement intérieur a été présenté en comité plénier et est en cours de modification suite aux suggestions faites par ce dernier. Un nouveau texte sera présenté au comité plénier du 30 mai 2012. A ce règlement intérieur, s'ajoutera un guide de l'expert précisant les points particuliers de fonctionnement de chaque section. Cette partie spécifique doit être rédigée par chaque section en 2012. Une proposition sera présentée aux membres de la section Arbres Forestiers en octobre 2012.

Bernard ROMAN-AMAT remercie Remy CAILLIATE et Christian LECLERC puis annonce l'arrivée de deux nouveaux membres au sein de la section Arbres Forestiers :

- **Monsieur Henri de WITASSE THEZY**, proposé pour remplacer Monsieur de BOIS-SIEU au titre des utilisateurs de semences ou de plants. Cette nomination sera proposée à la validation du Comité Plénier du CTPS le 31 mai 2012.
- **Madame Brigitte MUSCH**, siègera au titre de représentante du Directeur technique de l'Office National des Forêts.

Point 1. Approbation du compte rendu de la réunion du 17 octobre 2011 et de l'ordre du jour (*information et décision*)

Bernard ROMAN-AMAT invite les membres de la section à faire part de leurs observations sur le projet de PV de la réunion du 17 octobre 2011 et sur l'ordre du jour qui leur ont été adressés avec la convocation.

Joël CONCHE demande qu'à la page 6 un point d'interrogation suive le mot *Leptoglossus occidentalis* pour souligner le caractère incertain du rôle que ce parasite aurait pu jouer sur la faible fructification observée en 2011

La remarque ci-dessus étant prise en compte, le compte-rendu de la réunion du 17 octobre 2011 et l'ordre du jour de la présente réunion sont adoptés à l'unanimité.

Point 2. Suivi des décisions prises lors de la réunion précédente *(information)*

Pierre BOUILLON informe qu'un Arrêté du 4/11/2011 actualise les propositions d'inscription en catégories sélectionnée et qualifiée des matériels de base proposés lors de la réunion précédente. Le registre des matériels forestiers de reproduction (MFR) français a été consolidé et actualisé dans la liste communautaire.

Point 3. Evolution de la réglementation communautaire et conséquences sur la commercialisation des semences *(information)*

En préliminaire, Pierre BOUILLON informe la section d'un certain nombre d'avancées au niveau communautaire :

- via une application web, il sera possible, vers fin 2012, de consulter une liste européenne des matériels de base forestiers admis, actualisée en temps réel par les Etats-membres eux-mêmes.

- Travaux de l'OCDE : dans le cadre de l'avancement d'un régime d'équivalences entre la directive européenne sur les MFR avec l'OCDE, l'ajout de la catégorie "qualifiée" est prévu pour la fin du premier semestre 2012. Il est aussi envisagé d'intégrer les espèces tropicales (un groupe de travail se réunira sur ce thème fin avril).

- Stratégie forestière communautaire : sera rédigée cet automne, sous l'égide du Comité permanent forestier européen, pour une nouvelle période 2013-2018. Elle sera complétée par un plan d'action forêt. Pour la période qui vient de s'achever (2006-2011), ni la stratégie ni le plan d'action ne prévoyaient d'action dans le domaine des MFR, notamment une fusion avec les directives « semences agricoles ». Le comité permanent forestier coordonne l'action de la Commission Européenne dans le secteur forestier (environ DG concernées).

Christian LECLERC prend ensuite la parole pour faire le point sur l'évolution de la réglementation communautaire sur la commercialisation des semences (Voir en [Annexe 2](#) différents comptes rendus de réunion et courriers relatifs à ce point):

Christian LECLERC rappelle que la Commission européenne a engagé une refonte des directives de commercialisation des semences avec pour objectif de fusionner les 12 directives « semences » en un seul règlement, en excluant le volet « contrôle » de ce règlement, pour placer ce volet au sein du règlement 882/2004, sur le contrôle des aliments et du bien-être animal. La Commission Européenne argumente qu'elle ne veut plus de directives, qui doivent être transposées dans 27 droits nationaux et ceci dans 22 langues différentes, ce qui est difficile à contrôler. Elle souhaite substituer aux directives des règlements directement applicables, qu'il n'est donc pas nécessaire de transposer.

Lors d'une réunion du Comité permanent des semences forestières du 2 mars avec les représentants forestiers européens chargés de l'application de la directive 99/105, Mr Poudelet, directeur de l'unité E2 « Santé des Plantes », a exposé les projets de la Commission et écouté pendant 2 heures les représentants des Etats Membres. Dans son discours, Mr Poudelet a expliqué que la DG SANCO est engagée dans 4 réglementations incluant la santé des plantes et des semences. Le socle de cette refonte est de mieux harmoniser le contrôle. Mr Poudelet précise qu'une étude d'impact du projet de réglementation sur le secteur semences est attendue vers le 28 mars et qu'il n'y aura pas de décisions prises avant septembre 2012. Concernant le projet de fusion entre les directives agricoles et la directive forestière, le Comité permanent forestier s'est déjà prononcé à 3 reprises contre le projet de la DG SANCO. La divergence est très forte : la Finlande, la Suède et l'Allemagne menacent de s'opposer à l'ensemble de la réglementation s'il y a impact sur le secteur forestier. M. Poudelet a conclu en précisant que la directive 99/105 relève peut-être davantage de la DG Agriculture que de la DG SANCO, plus orientée vers le risque sanitaire.

L'association européenne des pépiniéristes forestiers, reçue par M. Poudelet le 7 mars 2012, a reçu l'assurance que "rien ne va changer". Vincent NAUDET trouve néanmoins ambiguë la position de la France qui semble "pour" le projet de la DG SANCO, alors que les forestiers n'ont pas été consultés.

R. CAILLIATE : le dispositif réglementaire actuel (forestier et non forestier) fonctionne bien et contribue à la compétitivité des filières. La démarche "better regulation" ne doit pas remettre en cause la réglementation actuelle basée sur l'autorisation de mise sur le marché des matériels et sur le contrôle. R. CAILLIATE rappelle l'historique qui a précédé le projet de refonte de la Réglementation (4 task forces). Les Etats Membres ont formulé une position consensuelle. Depuis, la commission travaille en "secret" avec des conclusions qui seront fournies en septembre 2012, en même temps que les résultats des études d'impact. Il est clair que sur la forme il s'avère que toutes les filières ne conçoivent pas de manière identique l'élaboration de la Réglementation. L'idée de la future Réglementation est de fixer un cadre général sur la commercialisation des matériels végétaux qui sera elle-même déclinée par filières. R. CAILLIATE ne souhaite pas que la directive forestière soit sortie du projet de fusion de la DG SANCO, car cela pourrait faire tache d'huile au sein des filières agricoles. Par ailleurs, les MFR ne sont pas fondamentalement différents des plantes ornementales et fruitières. Pour éviter des contournements de réglementation, il faut une bonne articulation entre filières.

V NAUDET trouve peu démocratique l'approche qui a été retenue. La position de la France a été prise sans consultation de la filière forêt. C. LECLERC rappelle que le CTPS a consulté chaque section au printemps 2011. Si l'on se met en opposition avec les fondamentaux, on fragilise l'ensemble du système.

V NAUDET répond qu'il ne faut pas confondre les enjeux alimentaires et ceux, très différents des MFR.

B. ROMAN-AMAT rappelle qu'au printemps 2011 la section arbre forestiers du CTPS a pris une position claire pour affirmer que la directive 99/105 donne satisfaction en Europe entière. A sa connaissance, il n'y a pas eu de débat sur l'impact d'une nouvelle réglementation sur le commerce des graines. Le flou qui entoure l'élaboration de la nouvelle réglementation communautaire n'incite pas à y être favorable. B. ROMAN-AMAT attire à nouveau l'attention sur les critères spécifiques de mise au point des Variétés Forestières Améliorées, notamment le temps nécessaire pour faire passer des messages de vulgarisation dans la filière forestière. Le risque majeur est que chaque pays, pour des raisons pratiques, reconstruise son propre système au risque d'être divergents.

P. BOUILLON rappelle que lors de l'instruction, le scénario 1 (maintien de l'existant) a toujours été affirmé. Sur le chapitre modernisation, dans le secteur forestier, le travail a été réalisé en 1999 et la transposition en 2003 a demandé 3 ans d'efforts. La mise en pratique par l'ensemble des entreprises est aujourd'hui à peine stabilisée. Il rappelle en outre que le contrôle des parasites de quarantaine (directive 2000/29 sur la protection des végétaux) est totalement distinct de la directive 99/105 et que pour 2013, la Commission Européenne ne prévoit pas de fusionner les réglementations sur les matériels de reproduction et les parasites de quarantaine. Par ailleurs, la directive 99/105 régleme la récolte et la commercialisation des MFR, mais pas leur utilisation. L'usage inapproprié de matériels d'ornement en forêt relève de dispositions nationales du code forestier et non de la directive actuelle sur le commerce des MFR.

E VASCHALDE trouve dommage de ne pas traiter de façon particulière le cas "non alimentaire" des arbres forestiers.

R CAILLIATE signale que des discussions continuent entre le CTPS et la DGPAAT et qu'il est preneur de toutes les informations et suggestions pour alimenter le débat. Il rappelle aussi que la France a la chance d'avoir le CTPS sur lequel s'appuie beaucoup le Ministère pour asseoir sa position.

B. ROMAN-AMAT conclut en rappelant l'avis très réservé de la section Arbres Forestiers du CTPS sur l'application aux graines d'arbres forestiers d'une refonte de la Réglementation communautaire sur la commercialisation des semences. Pour la suite, il encourage vivement les professionnels à ouvrir le débat et faire valoir leurs arguments.

Point 4. Mise à jour du registre des matériels de base *(information et décision)*

1) Modification, radiation de peuplements sélectionnés

Aurélien BROCHET présente l'évolution du registre depuis la dernière réunion de la section.

Modifications :

- Nouvel aménagement forestier : 6 peuplements
 - modification du parcellaire : 5 peuplements (sans modification de surface)
 - passage en RBI : 1 peuplement d'épicéa (PAB203) -31.6 ha (restent 975 ha dans la RP)
- Passage en coupe : 7 peuplements
 - hêtre (FSY102) : 2 peuplements → -199 ha (restent 2200 ha)
 - douglas (PME901) : 1 peuplement → -5.5 ha (restent 298 ha)
 - pin sylvestre (PSY601) : 1 peuplement → -2.9 ha (restent 104 ha)
 - chêne sessile (QPE107) : 1 peuplement → -22.7 ha (restent 851 ha)
 - chêne pédonculé (QRO203) : 2 peuplements → -27.6 ha (restent 1266 ha)
- Erreurs au classement : 3 peuplements
 - mauvaise affiliation de certaines parcelles pour 2 peuplements de pin maritime,
 - erreur dans la mesure de surface pour 1 peuplement de pin pignon (+10 ha).

Bilan : 16 modifications, aboutissant à une diminution de surface de 276,7 ha

Radiations :

- Sapin pectiné

AAL502-Préalpes du Nord : 2 peuplements (-21.3 ha) → très mauvais état sanitaire / jamais été récolté; (restent 4 770 ha)
- Epicéa commun

PAB503-Haut Jura haute altitude : 1 peuplement (-6 ha) → dépérissant / nombre de semenciers insuffisant / jamais été récolté; (restent 2727 ha)
- Chêne sessile

QPE212-Est Bassin parisien : 1 peuplement (- 65.7 ha) → mélange QPE-QRO / hétérogénéité de forme / nombre de semenciers insuffisant dans certaines zones; (restent 470 ha)
- Chêne pédonculé

QRO201-Plateaux du Nord-est : 2 peuplements (-43.02 ha) → dépérissant / forme médiocre / mélange QPE-QRO; (restent 490 ha).

Bilan : 6 peuplements radiés totalisant une surface de 136 ha.

Inscription de nouvelles sources de graines de catégorie identifiée

Suite aux décisions prises en mars 2010, et à la modification de l'arrêté de commercialisation, 4 nouvelles sources de graines sont proposées à l'inscription en catégorie "identifiée" dans le registre des matériels de base :

Espèce		Catégorie	Type de matériel de base	Fins	Régions de provenances	Référence du matériel de base
Nom botanique (latin)	Nom commun (français)					
<i>Abies cephalonica</i> Loud.	Sapin de céphalonie	Identifiée	Source de graines	Forestières	ACE700-Région méditerranéenne	I-ACE700FR
<i>Pinus radiata</i> D. Don	Pin de Monterey	Identifiée	Source de graines	Forestières	PRA101-Bretagne et Val de Loire	I-PRA101FR
<i>Castanea sativa</i> Mill.	Chataignier	Identifiée	Source de graines	Forestières	CSA800-Corse	I-CSA800FR
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	Frêne commun	Identifiée	Source de graines	Forestières	FEX400-Massif central	I-FEX400FR

B. ROMAN-AMAT souligne que la création d'une catégorie "identifiée" sur châtaignier en Corse ou de Frêne dans le Massif Central devrait être un premier pas vers la sélection de peuplements si la demande persiste.

La section Arbres Forestiers du CTPS valide à l'unanimité les propositions de modifications et radiation de peuplements sélectionnés ainsi que les propositions d'inscription des nouvelles sources de graines en catégorie "identifiée".

2) Proposition de changement de dénomination de la RP "PSY203-Basses Vosges gréseuses" en "PSY203-Hanau"

En préambule A. BROCHET précise que cette proposition émane des services forestiers mosellans et alsaciens. La région de provenance (RP) «PSY203-Basses Vosges Gréseuses » était déjà baptisée « Hanau » avant le redécoupage des RP. Tous les peuplements situés dans l'ancienne RP se retrouvent dans celle nommée aujourd'hui « Basses Vosges Gréseuses ». Lors du redécoupage des RP, elle a été rebaptisée avec le nom de la région IFN sur laquelle elle est située.

A. BROCHET ajoute que l'appellation « Hanau » est la plus emblématique de cet écotype et c'est sous celle-ci que cette ressource est reconnue.

Remarque de S. GIRARD : il serait souhaitable, lors d'une prochaine réunion de la section Arbres Forestiers du CTPS, d'avoir une analyse sur le taux de récolte des peuplements sélectionnés.

La section Arbres Forestiers du CTPS valide à l'unanimité cette proposition de changement de dénomination de la RP "PSY203-Basses Vosges gréseuses" en "PSY203-Hanau" et demande à IRSTEA et à la DGPAAT de présenter lors d'une prochaine réunion un bilan des récoltes réalisées sur les peuplements sélectionnés de pin sylvestre en France.

3) Opportunité de classer des peuplements porte-graines de pin maritime Landes x Corse

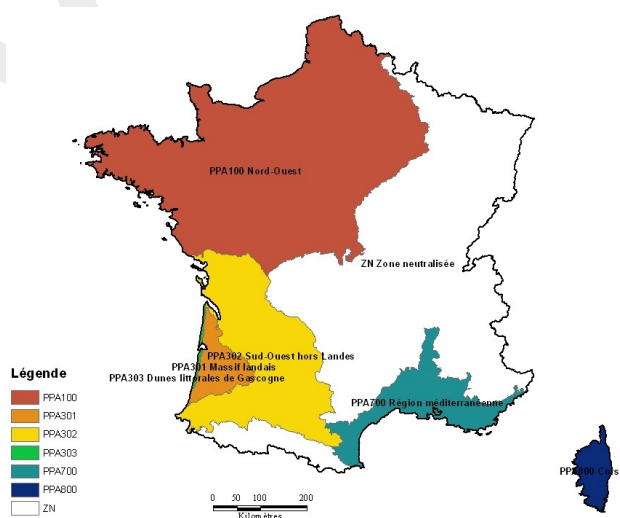
A. BROCHET introduit sa présentation par quelques éléments de contexte :

Suite à une demande de la pépinière Forelite, le contrôleur de la DRAAF Aquitaine a proposé au classement 4 peuplements de pin maritime (PM) de variété Landes x Corse (LxC); l'argument étant que i) les besoins de cette variété sont grandissants et ii) les trois vergers à graines LxC actuellement inscrits au registre des matériels de base ne répondent pas quantitativement à la demande. Au cours de la campagne 2010-2011, 45 kg de graines ont été récoltés dans les VG d'hybridation (se traduisant par une production d'environ 610 000 plants soit une surface plantée d'environ 400 ha). Toutes les graines récoltées ont été utilisées durant cette campagne. Or, les prévisions de plantations (CAFSA et Caisse des dépôts) étaient de 550 ha pour la fin 2011 et sont estimées à 950 ha pour l'année 2012.

A. BROCHET rappelle ensuite les RP définies pour le PM et les critères de classement des peuplements. Les études portant sur la diversité intra-spécifique du PM montrent une forte différenciation entre les 3 origines géographiques françaises (Landes, Sud-est et Corse). Le découpage des RP a été en partie réalisé sur la base de cette différenciation.

A ce jour, les peuplements porte-graines de PM (RP PPA301) sont sélectionnés avec, comme condition, la garantie qu'ils soient d'origine landaise (analyses terpéniques).

La sélection de peuplements LxC remettrait en cause ce critère de classement.



A. BROCHET poursuit en exposant les problèmes liés à l'hybridation entre les peuplements hybrides LxC et les peuplements de race landaise.

La pollinisation étant libre dans les peuplements LxC, il y a potentiellement un risque de "contamination" par des pères de peuplements landais voisins. Cette contamination va inévitablement entraîner une réduction des caractères corses. La question est : les graines ainsi récoltées (jusqu'à 75% landaises) peuvent-elles être considérées LxC au même titre que les graines issues des vergers à graines ?

Compte tenu de la biologie florale du PM, il semble difficile de réduire ce risque :

- Réceptivité ovulaire : 4 à 6 jours pour une fleur / mais différence entre fleurs d'un même arbre ou d'une même branche. Et donc à l'échelle d'un peuplement, la période de réceptivité va s'étaler sur plusieurs semaines.

- Suivant les auteurs, les distances que peuvent parcourir les grains de pollen de PM sont variables (du m au km) mais la quantité de pollen disséminée serait maximale entre 130 et 600 m. Ces distances sont dépendantes de beaucoup de facteurs (vent, hauteur du peuplement disséminateur, ...).

Pour le moment, l'existence d'un décalage phénologique entre les peuplements LxC et les peuplements landais reste à vérifier.

A. BROCHET évoque quelques pistes pour réduire le risque d'hybridation :

- Trouver des peuplements LxC suffisamment isolés (éviter une pollinisation par des pères landais) mais cela semble difficile dans les Landes.

- Trouver des peuplements avec une surface suffisamment importante pour ne sélectionner qu'un noyau central. Au vu des propositions de classement de la DRAAF Aquitaine cela semble également difficile, les surfaces étant trop faibles. De plus, le faible nombre de

peuplements LxC rend d'autant plus difficile la possibilité de trouver des peuplements suffisamment grands ou suffisamment isolés.

Face à ces difficultés A. BROCHET s'interroge sur la pertinence du classement de peuplements LxC en posant notamment 3 questions :

- Au niveau des critères de classement (RP PPA301) : l'origine landaise doit-elle être conservée comme critère de sélection si des peuplements LxC sont classés?

- Au niveau du gain génétique procuré par le croisement [(LxC) x L] : quelle importance faut-il accorder à la sélection basée sur des critères phénotypiques?

- Sur le plan commercial : quelle différence sera faite, dans les catalogues des marchands grainiers et des pépiniéristes, entre les MFR issus des vergers à graines et les MFR issus des peuplements (hybrides LxC ou Pin maritime PPA301) ?

B. ROMAN-AMAT ouvre la discussion en rappelant qu'il existe du matériel LxC, issu de croisements contrôlés, commercialisé en catégorie qualifiée.

P. PASTUSZKA expose la position du Gis Pin Maritime du Futur (Cf. [Annexe 3](#)): Le matériel LxC proposé a montré son intérêt en reboisement. Seule la pollinisation artificielle permet pour le moment d'obtenir des MFR 100% hybrides LxC. Le GIS Pin Maritime du Futur a engagé des travaux pour voir ce que donneraient des MFR issus de vergers à graines de clones hybrides. En parallèle, des descendants de peuplements hybrides sont en test. Le GIS Pin Maritime du Futur estime cependant que le matériel récolté en peuplements hybrides sera très inférieur à ce qui sortira des vergers à graines ²LxC.

A. BAILLY trouverait dommage, dans la situation de pénurie actuelle, de se priver de ces graines "hybrides".

B. ROMAN-AMAT ne trouve pas choquant de mettre sur le marché des MFR de qualité génétique variée à condition de pas entretenir de confusion entre variétés.

P. PASTUSZKA ajoute que le GIS serait favorable à une utilisation de ces graines s'il y avait l'assurance que les surfaces plantées soient limitées.

P BOUILLON rappelle qu'avant d'introduire le PM Corse dans le massif Landais, de nombreuses études ont été conduites sur sa résistance à *Matsucoccus*. A cette époque, une limite à la surface plantée annuellement a été fixée pendant quelques années. Il faudrait maintenant évaluer le développement du caractère Corse dans le Massif à la faveur des particularités phénologiques.

B. ROMAN-AMAT demande que soit précisée l'appellation sous laquelle serait commercialisée de la graine récoltée en "open" sur peuplement LxC. En complément, il évoque le cas de VG de Noyer pour lequel la section Arbres Forestiers a décidé de surseoir à la qualification de variétés hybrides, faute d'information claire.

En conclusion, concernant le classement de peuplements LxC de pin maritime, B. ROMAN-AMAT confirme qu'il n'est pas possible de prendre une décision pour le moment. Le GIS Pin Maritime du Futur est invité à clarifier sa position sur l'utilisation des graines qui seraient récoltées sur ces peuplements dans un cadre conforme avec la réglementation, en précisant notamment la durée d'application et une dénomination non ambiguë pour cette variété.

4) Demande d'extension à la Corse des régions de provenance de bouleau verruqueux BPE901 « Nord-Est et montagnes » et merisier PAV901 « France »

A. BROCHET présente le dossier en précisant qu'il s'agit d'une double demande de l'ONF : i) avoir la possibilité de récolter des graines sur du matériel de base autochtone à la Corse, ii) élargir les conseils d'utilisation des espèces bouleau verruqueux et merisier en

recommandant en sus l'utilisation du matériel de base continental (RP901). Pour satisfaire cette demande, deux solutions peuvent être envisagées :

- 1) Extension des RP continentales (BPE901 et PAV901) à la Corse,
- 2) Création de RP spécifique à la Corse (BPE800 et PAV800).

Merisier :

Les études de diversité, réalisées avec des marqueurs enzymatiques ou microsattellites sur des individus récoltés en France, n'ont pas permis de mettre en évidence de structuration géographique de l'espèce. C'est pourquoi, une seule RP a été créée en France continentale (PAV901).

Il existe en Corse des besoins en MFR de Merisier : environ 300 grammes de graines par an. A ce jour, les récoltes effectuées par la pépinière Castelluccio sont marginales et cantonnées à une plantation de merisier non autochtone à la Corse. Par ailleurs, la ressource autochtone est trop faible pour que la RP Corse (si elle était créée) réponde à la demande.

S'appuyant sur ces arguments, A. BROCHET estime que l'extension de la région de provenance PAV901 à la Corse, sans modification des conseils d'utilisation des MFR de l'espèce, est très certainement la solution la plus appropriée.

E COLLIN souhaite qu'avant toute décision, une étude soit conduite pour mieux connaître les ressources génétiques de Merisier en Corse. B. MUSCH signale qu'il n'y a pas de données sur la diversité du Merisier en Corse et ajoute qu'il n'existe pas de peuplements suffisamment grands pour justifier une sélection de peuplements porte-graines.

J. CHAUVIN suggère de créer une Région de provenance et un matériel de base "source identifiée" en Corse.

P. BOUILLON propose que l'on documente mieux les ressources locales avec les lieux pressentis pour une récolte (incluant une étude de diversité moléculaires) et que l'on revienne ensuite devant la section Arbres Forestiers avec une proposition. La section Arbres Forestiers valide cet avis.

Bouleau verruqueux :

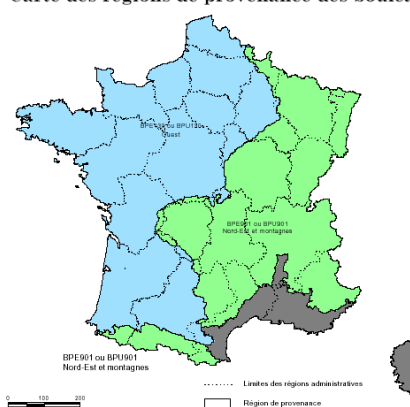
A. BROCHET précise qu'il n'y a pas d'information sur la diversité génétique de cette espèce et que 2 RP ont été créées en France continentale sur la base des données écologiques : l'ouest de la France avec un climat océanique et les massifs montagneux avec les plateaux du Nord-est sous influence montagnarde ou continentale.

Contrairement au Merisier, il existe en Corse, une ressource autochtone suffisante de bouleau verruqueux. Les plantations forestières restent toutefois très marginales. La demande de l'ONF suggère de ne pas se limiter à la seule provenance Corse mais également de recommander l'utilisation de MFR de la RP BPE901. Si l'objectif, mentionné dans le projet par l'ONF, est effectivement de favoriser l'utilisation de la ressource locale, la création d'une nouvelle RP spécifique à la Corse semble être la solution la plus appropriée, sans exclure l'utilisation de la provenance continentale BPE901. D'autre part, et partant du fait que la Corse est un milieu insulaire, l'absence de données sur la diversité génétique de l'espèce ne sous-entend pas que les populations corses ne peuvent pas être génétiquement originales, au même titre que les populations d'aulne glutineux ou d'érable sycomore par exemple. Pour ces deux espèces, les études de l'ADNcp (Petit et al., 2001) avaient montré que les populations corses présentaient des

Carte des régions de provenance du Merisier



Carte des régions de provenance des bouleaux



haplotypes originaux. C'est sur cette base que les RP AGL800 et APS800 avaient été créées avec comme recommandation l'utilisation seule des RP corses.

A. BROCHET propose donc de créer pour le Bouleau verruqueux une RP spécifique "Corse" BPE800.

B. ROMAN-AMAT approuve ce raisonnement en ajoutant qu'il pourrait être appliqué à d'autres espèces sous condition que, si la demande en MFR est forte, la particularité génétique soit avérée.

La section Arbres Forestiers valide la proposition de créer pour le bouleau verruqueux une région de provenance spécifique à la Corse BPE800, sans exclure l'utilisation du matériel de base continental (BPE901).

Point 5. Projet de règlement technique d'admission de clones d'Eucalyptus en catégorie testée- suite (*information et décision*)

B. ROMAN-AMAT rappelle que ce point a été mis à l'ordre du jour de plusieurs réunions de la section Arbres Forestiers du CTPS et que le projet de règlement technique rédigé par P. ALAZARD est proposé aujourd'hui à l'avis de la section Arbres Forestiers dans sa forme pratiquement finale (Cf. [Annexe 4](#)). Il invite ensuite les membres de la section à faire part de leurs commentaires.

En préambule, J. FATUS, rappelle que FNE n'encourage pas les repeuplements en Eucalyptus compte tenu de l'impact négatif de cette espèce sur la biodiversité.

Alain BAILLY suggère deux modifications sur le document soumis.

- Article 2 : supprimer l'identification des clones par des caractères morphologiques.
- Article 10 : ne garder pour l'admission que le critère de résistance au froid, les autres devant être simplement documentés. Il ajoute que le froid de 2012 a permis de vérifier le bon comportement des clones sélectionnés.

Pour sa part, B. ROMAN-AMAT suggère de remplacer dans l'article 8 "espèce gundal" par "hybride *dalrympleana x gunii*". Concernant la seconde proposition d'A. BAILLY, il exprime sa réserve de ne pas inclure une documentation sur un niveau minimum de vigueur lors de la phase d'admission.

C. BASTIEN suggère que la liste des témoins devrait être évolutive. Le règlement technique ne devrait renvoyer qu'à cette liste.

C. LECLERC insiste pour que les caractères morphologiques restent inclus dans les caractères de distinction. P. BOUILLON fait remarquer que dans le cadre de la directive 99/105, il n'est pas fait mention d'une appréciation phénotypique des caractères distinctifs, homogènes et stables (les textes de l'UPOV et de l'OCVV n'ont pas été retenus pour définir la base réglementaire pour l'admission des matériels de base et la commercialisation des MFR). C. LECLERC répond que si la section Arbres Forestiers décide de ne garder que les caractères moléculaires, il faudra spécifier que ces caractères ne seront pas suffisants dans une démarche de protection commerciale.

B. ROMAN-AMAT rappelle que chez les arbres forestiers les caractères morphologiques sont inopérants pour la distinction. C'est vrai, répond C. LECLERC, mais les espèces forestières ne sont pas seules dans ce cas. Il convient alors de faire remonter ces arguments à l'OCVV.

P. BOUILLON fait remarquer que si on regarde le catalogue de l'OCVV il n'y a pas de rubrique forestière. Les quelques variétés d'arbres forestiers qui y figurent se trouvent dans la rubrique plantes ornementales.

La section Arbres Forestiers valide le règlement technique d'admission en catégorie testée de clones d'eucalyptus. Elle valide les deux critères de sélection : résistance au froid et vigueur, en abaissant, pour ce dernier caractère la différence par rapport au témoin à 50% au lieu de 75%. Elle valide enfin le fait que seul l'outil moléculaire sera utilisé pour distinguer les clones d'Eucalyptus.

Point 6. Présentation du projet AMTools - Outils écologiques et légaux pour la migration assistée des forêts *(information)*

Le coordonnateur, J. FERNANDEZ, présente ce projet financé pour 4 ans par l'ANR (Cf. [Annexe 5](#)) et dont les partenaires sont :

- Laboratoire d'Ecologie, Systématique et Evolution - UMR 8079 AgroParisTech ParisSud* (coordonnateur)
- Faculté de Droit Jean Monet
- Irstea (Cemagref)
- CIRED (UMR 8568)
- INRA Avignon/Orléans

Le projet part du constat que les régions de provenances et les conseils d'utilisation des MFR ont été définis par rapport à un climat considéré comme stable. Cette hypothèse devra être revue dans la perspective du changement global. Le projet est centré sur le fait que la migration assistée pourrait être une option d'adaptation des espèces forestière au changement climatique. L'objectif principal du projet est « d'évaluer cette pratique et de développer des outils écologiques et juridiques pour encadrer une éventuelle migration assistée dans les forêts françaises ».

La répartition des tâches entre partenaires est la suivante :

- CIRED (post-doc) : Modélisation écologique, avec théorie des risques, basée sur des corrélations croissance/fitness avec le climat (actuel et futur), le mélange d'espèces et les risques liés aux choix.
- Irstea (Cemagref) : Travail auprès des porteurs d'enjeux (« stakeholders »)
- INRA : Génération et analyse des données issues des tests en forêt
- Univ. ParisSud (Thèse): Synthèse et retombées des résultats des modélisations en tant que politiques publiques.

Deux sites d'étude seront localisés dans des zones susceptibles d'être affectées fortement par le changement climatique : une zone de montagne (Alpes ou Massif Central ou Pyrénées) et une zone de plaine (Loire ou Alsace).

Résultats attendus :

- Des modèles de migration assistée pour certaines espèces.
- Des estimations des risques associés à la migration (ou non migration) des populations forestières.
- Des pistes juridiques pour l'actualisation du régime de sélection, commercialisation et utilisation des graines dans un contexte de climat changeant assorti d'une notion de risque.
- Une méthodologie standard pour la prise de décisions pour le reboisement des territoires

Jean LEMAIRE complète cet exposé de J. FERNANDEZ en précisant qu'en France, "LES" zones critiques dans le cadre du changement global sont Poitou-Charente et le contrefort du Massif Central (Aveyron). Il ajoute que le processus de sélection naturelle pour la sécheresse n'est pas achevé chez le chêne et donc qu'il faut trouver des arguments pour justifier ou non la migration assistée des populations.

Point 7. Eléments d'orientation pour la révision du règlement technique d'admission de clones de Peuplier en catégorie testée (*information et décision*)

C. BASTIEN rappelle en introduction que la révision du règlement technique (RT) d'admission de clones de peuplier en catégorie testée résulte de demandes émanant de trois structures :

Section Arbres forestiers du CTPS (réunion d'un groupe de travail le 25/07/2011)

- prévoir d'inclure une modalité d'évaluation à **faibles intrants** (Grenelle de l'environnement)
- mieux prendre en compte la **diversité des conditions pédoclimatiques** des régions populeuses pour la mise en place du réseau d'évaluation et la présentation des résultats
- **révision des protocoles** d'évaluation de la sensibilité aux **rouilles foliaires** à *Melampsora* sp., à *Marssonina brunnea* et au **chancre** à *Xanthomonas populi*.
- **ajout d'un protocole** d'évaluation de la sensibilité au **puceron** *Phloemyzus passerinii*

Conseil National du Peuplier (15/09/2011) : **simplification des modalités d'évaluation** de nouveaux cultivars dans le RT

GIS Peuplier (15/03/2012) : faire en sorte que le RT permette une admission pour **tous les types d'usages** (Biomasse, futaie).

C. BASTIEN présente ensuite une série de modifications qui pourraient être apportées au contenu du RT en vigueur.

Généralités :

Question de fond : l'usage auquel est destiné le clone candidat doit-il être précisé dans le RT?

Distinction-dénomination : les critères morphologiques actuellement en usage chez le peuplier ne permettent qu'une distinction au niveau "espèce" et sont impropres à une distinction clonale. Une distinction s'appuyant sur des marqueurs moléculaire est proposée. Il est aussi proposé que la dénomination du clone se fasse en conformité avec les règles édictées par la Commission Internationale du Peuplier (FAO).

Délais minimums d'expérimentation. Les minima actuels (4 ans pour l'admission provisoire accordée et 8 ans pour l'admission définitive) ne doivent pas être raccourcis. De même, l'admission provisoire restera accordée pour une durée de 10 ans maximum. Le nouveau RT devra aussi prévoir les conditions et motifs de radiation des cultivars, permettant une révision régulière de la liste des cultivars admis en catégorie testée.

C. BASTIEN poursuit en présentant des propositions de modifications à apporter aux critères et niveaux d'exigence à prendre en compte, obligatoirement ou de façon optionnelle, selon que l'admission est provisoire ou définitive. Ces propositions sont présentées en [annexe 6](#).

Les propositions de modification suivantes sont faites également au niveau des dispositifs expérimentaux et aux modes d'évaluation des caractères de croissance et de forme:

- Evaluation de la croissance et production en pépinière (2 ans maximum)
 - Modifications relatives au dispositif expérimental
 - ✓ ne pas imposer des blocs complets, exiger répétitions, randomisation, contrôle d'effets environnementaux, nombre d'individus par cultivar ≥ 20
 - ✓ nombre minimal de témoins : 4 (croissance et phénologie); liste à préparer en s'attachant à proposer des cultivars facilement disponibles
 - Modifications relatives aux caractères observés
 - ✓ phénologie de la croissance définie par débourrement végétatif et arrêt de croissance (barèmes proposés mais autres barèmes possibles du fait de la présence de témoins)
 - ✓ mesure du diamètre à la fin de la première année supprimée
- Evaluation de la croissance et production en plantation

- Modifications relatives au dispositif expérimental
 - ✓ ne pas imposer des blocs complets, exiger répétitions, randomisation, contrôle d'effets environnementaux, lignes d'isolement
 - ✓ imposer, uniquement pour admission définitive, au moins 2 dispositifs en parcelles unitaires pluri-arbres (min 3x3)
 - ✓ Nb. plants installés par cultivar : min.10 en pu monoarbre, min. 27 en pu pluri-arbres
- Modifications relatives aux caractères observés
 - ✓ Ne pas demander la mesure de hauteur totale et du volume moyen bois fort sur tous les arbres mais sur un échantillon de 6 arbres minimum par cultivar
 - ✓ Fourchaison, Branchaison et Rectitude du fût : barèmes proposés non obligatoires

C. BASTIEN expose ensuite les contraintes qu'impose l'inclusion, recommandée par le CTPS, de modalités d'évaluation des variétés dans des conditions de faibles intrants. Il est rappelé que le peuplier est connu pour très mal supporter la compétition herbacée surtout dans le jeune âge (périodes préconisées pour l'usage d'herbicides) et que les préconisations en terme d'utilisation d'herbicides et de fertilisation sont toujours limitées (en quantité et dans le temps). L'évaluation du comportement des cultivars dans une plantation à « faible niveau d'intrants » se traduira par:

- un surcoût pour l'obteneur (surcroit de surface expérimentale pour un dispositif spécifique)
- le recours à une indemnisation du propriétaire (perte de production)

En conséquence, l'évaluation selon une modalité à « faible niveau d'intrants » ne reste envisageable qu'en pépinière et présente des surcoûts importants. Par ailleurs, ces conditions limitantes pour le peuplier seront de toute façon peu propices à l'observation de différences entre cultivars.

Des préconisations sont également proposées pour améliorer la validité des tests de sensibilité aux ravageurs :

- Les symptômes observés doivent pouvoir être attribués uniquement aux attaques du ravageur : nécessité de recourir à des tests spécialisés avec contrôle de la pression parasitaire
- Les observations doivent être réalisées en situation d'infection optimale. Le niveau d'infection est évalué grâce aux performances de témoins de niveau de sensibilité connue : recours à des compléments d'infection en cas d'inoculation naturelle insuffisante, nécessité de disposer de plusieurs années d'observation, liste de témoins à tenir à jour, garantir l'accès aux témoins sensibles peu commercialisés.
- S'assurer d'une bonne homogénéité spatiale des infections : distribution spatiale régulière d'un clone inoculateur si besoin
- Pour certains ravageurs, contrôle de la diversité génétique des populations du ravageur : virulences chez *M. larici-populina*, souches de *X. populi*, populations de pucerons.

Des modifications (présentées en [annexe 6](#)) sont successivement proposées pour les protocoles de tests de sensibilité à *Marssonina brunea*, *Melampsora sp.*, *Xanthomonas populi*, Puceron lanigère.

C. BASTIEN conclut en rappelant que l'objectif du RT est bien de donner des garanties sur les qualités agronomiques et sanitaires des cultivars pour une utilisation sur le territoire français, tout en permettant une diversification de l'offre variétale (éviter la sur-utilisation de quelques clones). Elle rappelle que les MFR de Peuplier sont diffusés par voie végétative, et sont presque toujours utilisés en plantation monoclonale. La révision du RT a pour ambition d'une part de rendre **plus clairs** les objectifs en termes de performances et d'autre part de choisir des modalités **simples** mais **rigoureuses** d'évaluation de ces performances pour permettre au CTPS de donner un avis sur les candidatures déposées.

B. ROMAN-AMAT remercie C. BASTIEN et ouvre la discussion.

A la question "l'usage auquel est destiné le clone candidat doit-il être précisé dans le RT?" P PASTUSZKA répond que les clones de peuplier seront testés dans des dispositifs différents (futaie / taillis). A tout le moins, il faudrait faire apparaître dans le RT des paragraphes identifiant les normes d'évaluation en fonction de l'usage.

P. BOUILLON rappelle que, par ailleurs, la directive 99/105 prévoit que l'admission peut être prononcée pour un nombre maximum d'années ou un nombre maximum de boutures produites. Cette disposition n'est pas utilisée pour le moment.

Dans le domaine de l'identification variétale, C. LECLERC fait remarquer que si le site allemand, agréé pour réaliser les descriptions morphologiques des cultivars de Peuplier, ne convient pas pour l'identification, il faut en parler à l'OCVV qui pourrait faire un appel d'offre pour trouver des sites plus appropriés. Il confirme par ailleurs que les conditions de radiation d'un clone doivent être inscrites dans le RT.

Modalités sans intrants : B. ROMAN-AMAT insiste pour que, malgré leurs contraintes, ces modalités soient prises en compte lors de l'évaluation de cultivars candidats.

C. LECLERC insiste sur l'importance de caractériser les sites de test. B. ROMAN-AMAT signale qu'il existe des grands gradients environnementaux en France, il faut en choisir un et l'explicitier dans le dossier de test.

C.BASTIEN conclut en insistant pour que la rédaction du nouveau RT soit appuyée par une personne dont c'est le métier (IRSTEA). Un groupe de travail sera réuni en juillet 2012 pour engager ces modifications. Les obtenteurs privés ainsi que le Conseil National du Peuplier seront consultés dans ce processus. Un projet de RT modifié sera présenté à la section Arbres Forestiers du CTPS pour validation lors de sa réunion d'automne.

Point 8. Dossier Poloni (suite); point d'information sur le dossier en cours d'instruction (information)

Rappel (extrait du PV de la réunion de la section Arbres Forestiers du CTPS du 15 octobre 2009). *Le 1^{er} avril 2009 une demande a été adressée au MAAP par un obtenteur privé, Mr. POLONI, pour une admission "définitive" en catégorie testée de 5 cultivars de Peuplier. Après avis du CTPS (Cf. compte rendu de la réunion de la section Arbres Forestiers du CTPS du 9 avril 2009), le Ministère a sollicité une mission d'expertise afin d'examiner les méthodes d'expérimentation mises en œuvre par Mr POLONI au regard des exigences du règlement technique d'admission des cultivars de Peuplier destinés à la production, par voie végétative, de MFR en catégorie testée.*

Les experts ont mis en évidence un certain nombre d'insuffisances dans le dossier de demande d'admission présentés par Mr POLONI, notamment : durées d'évaluation trop courtes pour une évaluation définitive et absence de tests phytosanitaires rigoureux. Face à ce constat, en octobre 2009, la section Arbres Forestier a *recommandé à la sous-direction de la forêt et du bois de répondre à Mr POLONI que son dossier de demande d'admission de cultivars de peuplier n'est pas recevable en l'état et qu'il est invité à présenter, à l'appui d'une autre demande, un dossier plus en conformité avec le règlement technique.*

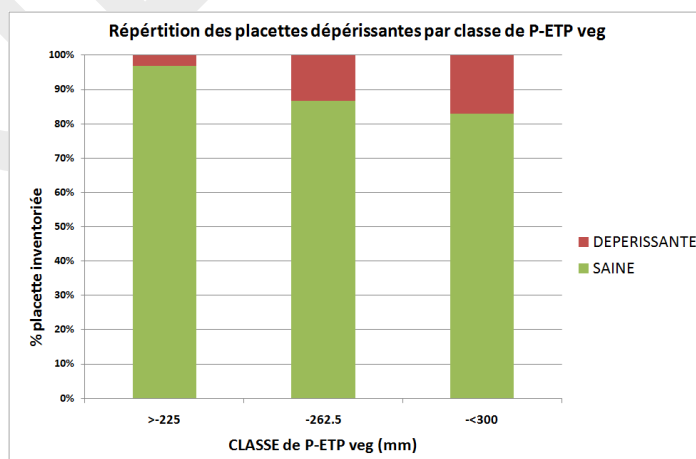
En décembre 2011, une réunion de concertation entre Mr POLONI, la DGPAAT et le GIS Peuplier a eu lieu pour faire le point sur l'avancement des tests de tolérance aux rouilles et à *Marssonina* des 5 clones proposés. Il a été convenu que les clones candidats seront testés pour la rouille à Charrey sur Saône par FCBA et aux Barres pour *Marssonina* par l'Irstea conformément au RT existant.

Point 9. Intérêt du chêne pubescent comme espèce de substitution aux chênes pédonculé et sessile dans certaines régions; travaux en cours à l'IDF (information)

J. LEMAIRE présente un projet en cours sur l'impact du changement climatique sur la chênaie atlantique. Ce projet est conduit dans 7 régions françaises : Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Centre, Midi-Pyrénées, Aquitaine.

J. LEMAIRE rappelle que le changement climatique n'est pas un mythe, qu'il s'est accéléré depuis la fin des années 1970 et qu'il est actuellement en phase de plateau. En France c'est la région Poitou-Charente qui est la plus touchée : 25% des peuplements à dominance de chêne pédonculé y sont dépérissants.

Une étude du dépérissement du chêne a été conduite sur 400 placettes observées dans 5 régions : Aquitaine, Bretagne, Normandie, Poitou-Charente et Pays de la Loire. Le critère P-ETP (demande climatique en eau) se révèle être un facteur clé de prédiction du dépérissement. L'étude montre qu'au-delà d'un P-ETP de -225 mm le dépérissement augmente rapidement et qu'au-delà -300 mm, le chêne pédonculé devient absent. Les limites de dépérissement en Poitou-Charente sont les mêmes que celles des limites de l'aire de distribution.



Le chêne pédonculé est également très sensible aux températures (température moyenne annuelle et température estivale). Cette étude a permis à J. LEMAIRE d'établir une clé de prédiction des zones à risques basée sur deux critères : P-ETP et températures (taux de prédiction 80% de réussite).

- P- ETP végétation < - 310 mm/ an ⇒chêne pédonculé **absent**
- P- ETP végétation \geq - 310 mm/ an
 - TMAN < 6 °C ⇒chêne pédonculé **absent**
 - TMAN \geq 6 °C
 - TX juin à août \leq 25 °C
 - P- ETP végétation < - 250 mm/ an ⇒chêne pédonculé **absent**
 - P- ETP végétation \geq - 250 mm/ an ⇒chêne pédonculé **présent**
 - TX juin à août > 25 °C ⇒chêne pédonculé **absent**

Remarque : les données climatiques correspondent aux normales climatiques (normale trentenaire).

P- ETP végétation = P- ETP sur la période de végétation entre avril à octobre inclus.

P = pluviométrie annuelle ; TM = température moyenne, TN : température minimale, TX : température maximale,

ETP : Évapotranspiration potentielle.

Remarque : Dans le tableau ci-dessus le critère P-ETP de -310 mm est équivalent à -400 mm dans l'échelle Penmann. Par ailleurs la température moyenne annuelle a été calculée sur la période 1961-1990.

Une analyse de cernes a également été conduite sur 90 chênes (48 "résiliants" et 42 "irréversibles"). Elle a permis de calculer l'écart relatif de croissance (ERC) par arbre et par année.

$$\text{ERC} = 100 \times [(\text{Ln} - \text{Ln-1}) / (\text{Ln-1})]$$

Où Ln est la largeur de cerne à l'année n et L(n-1) la largeur de cerne à l'année n-1

Une année est jugée critique quand son ERC en valeur absolue est d'au moins 10% et qu'au moins 70% des arbres présentent le même comportement (*Lebourgeois, 2010*). Cette analyse de cernes a permis de mettre en évidence qu'au cours des 40 dernières années, 5 années ont été critiques pour le chêne pédonculé : 1976, 1981, 1989, 1996 et 2004.

Pour finir, J. LEMAIRE présente, pour les chênes pédonculé, sessile et pubescent les cartes des zones à risque ([Annexe 7](#)) en France. Pour le chêne pédonculé et dans une moindre mesure le chêne sessile, les principales zones à risques en France sont : midi méditerranéen, sud ouest, Poitou-Charente, façade atlantique, axe Toulouse - Bordeaux et axe rhodanien. Pour le chêne pubescent, les zones à risques sont beaucoup plus limitées : midi méditerranéen, massif central d'altitude, façade est de la France.

J. LEMAIRE conclut en estimant que seul le chêne pédonculé est aujourd'hui fortement concerné par le dépérissement. Toutefois, si le réchauffement continue, le chêne sessile sera lui aussi affecté. Le chêne pubescent devrait au contraire connaître une forte extension, ce qui en ferait une espèce candidate pour remplacer les deux autres espèces. En région Centre, 35 grumes de chêne pubescent ont été abattues. Elles ont montré qu'au plan technologique, le bois de chêne pubescent est au moins égal à celui du chêne sessile. Il ne présente pas de problème de séchage et contiendrait les mêmes tanins. Son aubier serait toutefois plus épais.

Pour ouvrir la discussion J. LEMAIRE demande quel devrait être le niveau de pureté des peuplements de chêne pubescent si l'on souhaite sélectionner des peuplements porte-graines.

P. BOUILLON répond qu'une espèce doit être vendue à 99% pure, sinon il faut préciser pour les espèces apparentées et donc susceptibles d'hybridation naturelle, le taux de présence l'espèce principale dans les lots de MFR. Il invite Jean LEMAIRE à proposer des zones dans lesquelles il pense que des peuplements pourraient être sélectionnables.

B. ROMAN-AMAT remercie J. LEMAIRE en signalant que le chêne pubescent est, à son avis, un grand oublié de nos forêts. Il rappelle qu'en forêt de la Hart, le chêne pubescent se tire très bien d'affaire. Par ailleurs le monde vivant est beaucoup plus complexe que ce que reflète la réglementation et qu'en effet, la notion d'espèce pose problème. Il estime qu'à court terme, il y aura besoin de MFR de chêne pubescent en Poitou-Charente, Bourgogne, etc. Il faut donc sélectionner rapidement des peuplements pour satisfaire la demande. Si des hybrides pubescent x sessile sont acceptables, il faudra bien définir le niveau d'information exigé des fournisseurs de MFR issus de peuplements mélangés en chênes sessile et pubescent. La recherche devrait intensifier ses travaux sur le chêne pubescent et d'une manière plus générale sur le complexe des chênes. Il est très important de développer des travaux pour évaluer l'importance et l'intérêt des hybrides dans l'adaptation au changement climatique. Un autre travail à faire consiste à préciser les stations dans lesquelles le chêne pubescent peut révéler son potentiel de production.

I. WINNINGER rappelle que dans le Sundgau, il y a de belles grumes de Chêne pubescent.

E. COLLIN spécifie qu'il n'y a pas de tromperie de l'acheteur en vendant de la graine hybride si l'on précise le taux et la nature de cet hybride.

□□

B. ROMAN-AMAT remercie tous les participants et clôture la séance en fixant la date de la prochaine réunion de la section.

Date de la prochaine réunion de la section "Arbres Forestiers" :

18 octobre 2012

La séance est levée à 17h30.

Jean-Charles Bastien

Relecture de : Gwenaël Philippe, Aurélien Brochet, Bernard Roman-Amat et Pierre Bouillon

ANNEXE I. Liste des membres de la section « Arbres Forestiers » 2011 - 2014

Représentants de l'Administration

Président de la section	: M. ROMAN-AMAT (Bernard)	Présent
Secrétaire technique	: M. BASTIEN (Jean-Charles)	Présent
Président du Comité Plénier	: M. VIALLE (Paul)	Absent
Secrétaire Général du CTPS	: M. LECLERC (Christian)	Présent

Représentants au titre des fonctions (ou leur représentant nommé désigné)

Le Directeur général de la DGPAAT (MAAP) représenté par : Mme Van de MAELE (Elisabeth)	Absent t
Le Sous-directeur de la forêt et du bois du MAAP représenté par : M BOUILLON (Pierre)	Présent
Le Directeur Général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (Ministère de l'Economie et des Finances) représenté par : M. GUYONNET-DUPERAT (Quentin)	Absent
Le Directeur du MEEDDM - Commissariat général du Développement Durable : M. BORTZMEYER (Martin)	Absent t
Le Sous-directeur de la Protection des Végétaux (MAAP) représenté par : M. CAILLIATTE (Remy)	Présent
Le Directeur technique de l'Office National des Forêts représenté par : Mme MUSCH (Brigitte) - invitée	Présente
Le Chef du Département Forêts et Milieux Naturels de l'INRA représenté par : Mme DESPREZ-LOUSTEAU (Marie-Laure)	Présente
Le Directeur scientifique de l'Irstea (Cemagref) représenté par : M GINISTY (Christian)	Présent
Le Directeur du GEVES : M. MASSON (Fabien)	Absent
La Présidente du CPOV : Mme BUSTIN (Nicole)	Absent t

Experts scientifiques

M. ROGER (Olivier)	Présent
Mme CHAUVIN (Josette)	Présente
M. CONCHE (Joël)	Présent
M. PASTUSZKA (Patrick)	Présent
M. GUIARD (Joël)	Excusé
M SICARD (Georges)	Absent

Experts invités :

M. ALAZARD (Pierre),	Excusé
M. BROCHET (Aurélien)	Présent
M. COLLIN (Eric)	Présent
M. FERNANDEZ (Juan)	Présent
Mme FRASCARIA LACOSTE (Nathalie)	Présent
M. LEMAIRE (Jean)	Présent
M. PHILIPPE (Gwenaël)	Excusé

Représentants des professionnels et des utilisateurs

Le Vice-président du Comité Plénier : M. DESPREZ (François)	Absent
---	--------

Représentants de l'interprofession

M. REY (Bernard)	Absent t
M. VASCHALDE (Eric)	Présent
M. WOHRER (Jean)	Présent

Représentants des obtenteurs de variétés

M. BAILLY (Alain)	Présent
M. BOUTTEAUD (Pierre)	Présent

Représentants des établissements producteurs de semences ou de plants

M. NAUDET (Vincent)	Présent
Mme WININGER (Isabelle)	Présent

Représentants des agriculteurs multiplicateurs de semences ou de plants

M GENTHIALON (Daniel)	Présent
M. LEMONNIER (Michel)	Présent

Représentants des utilisateurs de semences ou de plants

M. de WITASSE THEZY (Henri) - invité	Absent
M. CHAPERON (Henri)	Excusé
M. CHENTRIER (Pascal)	Excusé
M. COSTAZ (Patrick)	Absent t
M. FERRON (Jean-Louis)	Excusé

Représentants des utilisateurs de produits des récoltes

Mme FATUS (Juliette), remplace Melle SIMON (Eloise)	Présente
---	----------

Représentants des instituts techniques spécialisés ou assimilés

Mme GIRARD (Sabine)	Présent
Mme MERZEAU (Dominique)	Excusée

ANNEXE II. Evolution de la réglementation communautaire et conséquences sur la commercialisation des semences



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale
des politiques agricoles, agroalimentaire et des
territoires
Service de la forêt, de la ruralité et du cheval
Sous-direction
de la forêt et du bois
Bureau
des investissements forestiers
Rédacteur : Pierre Bouillon

**Compte-rendu de la réunion du 2 mars
2012
du groupe Forêt du Comité permanent des
semences de la Commission Européenne**

Participants	31 participants pour 22 Etats membres et 1 pays candidat (Croatie), Commission européenne (DG SANCO : Mmes Simione et Mannerkorpi, MM. Poudalet, Foletto, Giannakis et Kiess – DG AGRI, secrétariat Comité permanent forestier : Maria Angeles Benitez Salas).
Destinataires	DGPAAT/SFRC/SDFB, DGPAAT/SRI/SDAE/BUE, DGAL/SDQPV, MEIE/DGCCRF, Président et Secrétaire de la section Arbres forestiers du CTPS

Principaux points abordés :

1. Présentation et discussion de l'approche internet sémantique et données ouvertes

Une équipe de la DG SANCO conduite par M. Giannakis a travaillé pendant 6 mois sur un projet d'application dédiée à la réglementation sur les matériels forestiers de reproduction. Elle repose sur le concept de recherche sémantique sur internet (via des mots-clés interrogeant différentes bases de données ouvertes). Une démonstration spectaculaire, préparée en liaison avec la France, avec des exemples français a montré la puissance de l'outil pour améliorer l'information des utilisateurs européens sur le commerce des MFR. Il permet de consulter l'information disponible sur les espèces réglementées, les provenances, les matériels de base, l'information géographique, les fournisseurs, bref l'ensemble de l'information en ligne relative à cette réglementation. Les données ouvertes sont reliées entre elles et d'autres liens peuvent être créés, par exemple avec les sujets sanitaires. L'objectif est de mobiliser l'ensemble des données actualisées rendues disponibles par les EM via une plateforme internet utilisant des adresses URI des EM.

Prochaines étapes :

- liste communautaire constituée à partir de ce système fin 2012 ;
- modèle d'URI à notifier à la DG SANCO ;
- mise en place du soutien technique aux EM ;
- transmission des différents liens demandés ;
- désignation des interlocuteurs de la Commission dans les EM.

Cette application a vocation à rejoindre l'ensemble des données communautaires sur la forêt rassemblées à l'EFDAC (European Forest Data Centre), au JRC d'Ispra, sous coordination DG AGRI.

2. Possible amendement de la décision 2008/971/CE concernant les équivalences pour des matériels forestiers de reproduction

La Commission propose, enfin, le projet de décision qui fait suite à l'approbation le 11 mars 2011 par le Conseil de l'OCDE de l'ajout de la catégorie qualifiée dans le système de certification des MFR de l'OCDE. Le projet de décision amende la décision du Conseil 2008/971, pour étendre à la catégorie qualifiée l'équivalence avec les pays membres de l'OCDE. La France est potentiellement intéressée par les vergers à graines de catégorie qualifiée américains et turcs. Le projet de décision est approuvé et pourrait être proposé à la signature de la présidence danoise en mai 2012.

3. Suivi de la réunion annuelle de l'OCDE et préparation du groupe de travail technique des 24 et 25 avril 2012

Retour sur la précédente réunion de l'OCDE et préparation de la réunion du groupe de travail technique de fin avril. Principaux sujets abordés : adoption de la catégorie testée (enjeu sur traçabilité des OGM s'ils devaient être admis à la vente, par exemple aux USA), possibilité d'intégrer dans le système OCDE forestier des arbres tropicaux dont la multifonctionnalité comprend aussi la production de fruits, rédaction de définitions sur les différentes utilisations connues des MFR (sylviculture multifonctionnelle, agroforesterie, taillis à courte rotation, haies, ...) et lien avec les annexes traitant des critères de sélection et d'évaluation des caractères mis en avant.

4. Mise en œuvre du Plan d'action forêt s'agissant de la directive 99/105/CE

Maria Angeles Benitez Salas présente un diaporama (cf. pièce jointe) sur la stratégie forestière européenne et sur le plan d'action forêt. Ce dernier s'est achevé fin 2011 et est en cours d'évaluation. La stratégie forestière européenne est en cours de révision, avec un objectif d'adoption au 1^{er} trimestre 2013. A noter, page 13, la description des procédures de coordination :

- au sein de la Commission : groupe interservices sur la forêt ;
- entre Commission et EM : Comité permanent forestier et groupe de travail Forêt du Conseil ;
- entre Commission et parties prenantes : groupes consultatifs, par exemple sur la forêt et le liège, sur les industries forestières.

Pour sortir de la difficulté actuelle, où le GT Forêt du Conseil autant que le CPF ont exprimé leur forte opposition au projet de fusion de la directive 99/105 avec les directives agricoles et le règlement 882/2004, le groupe interservices va travailler sur ce que sera la proposition de la Commission (et non de la seule DG SANCO). En tant que secrétaire du CPF, la DG AGRI se limitera néanmoins à attirer l'attention de la SG SANCO, à lui rappeler l'importance des positions prises en CPF pour qu'il en soit tenu compte. La prochaine réunion du CPF, le 23 mars, fera un point sur les réunions du 2 mars (Comité permanent des semences pour la forêt) et du 7 mars (rencontre avec la Fédération internationale des semences et l'Association européenne des pépinières forestières). Le projet de la DG SANCO fera ensuite de toutes façons l'objet d'une étude d'impact, dont les résultats seront aussi discutés en groupe interservices.

5. Information sur la révision de la réglementation communautaire sur le commerce des semences et matériels de reproduction végétaux

M. Poudelet, directeur de l'unité E2 « Santé des Plantes », a décidé de participer pour la 1^{ère} fois à une réunion du Comité permanent des semences et il a choisi le secteur forestier, certainement poussé par l'actualité (courriers et sollicitations reçues de la part du secteur forestier, demandes de rendez-vous, avec une forte incompréhension de la stratégie mise en œuvre par la DG SANCO s'agissant de la directive 99/105). M. Poudelet a consacré 2 heures de son temps à tenter d'expliquer la démarche de la DG SANCO, ce qui est exceptionnel selon les collègues de la DG SANCO.

Dans son exposé, il a d'abord rappelé que la DG SANCO refondait un paquet de 4 réglementations :

- 1 générale (R882/2004 sur le contrôle) ;
- 3 sectorielles (santé des animaux, santé des plantes et semences).

L'unité de M. Poudelet s'occupe de 3 d'entre elle (pas de la santé des animaux).

4 propositions seront faites au Conseil et au Parlement simultanément, en septembre 2012.

Objectif : mieux harmoniser le contrôle.

Procédure : les études d'évaluation d'impact sont déjà réalisées pour santé animale et santé des plantes, en cours de finalisation pour les semences et seront finies pour le 882/2004 le 28 mars.

Dès qu'il y a accord sur ces études d'évaluation, la Commission peut commencer à rédiger.

M. Poudelet reconnaît que le R882 est très axé sur le contrôle alimentaire, qu'il n'intègre ni la santé des plantes ni les semences et encore moins la forêt. Mais il doit être refait pour mieux intégrer l'ensemble de la chaîne alimentaire, en partant de la semence jusqu'aux produits alimentaires.

Il est bien d'accord qu'il n'y a rien de commun entre un arbre et une boîte de conserve, mais il pense qu'il y a des choses à faire dans le secteur forestier, des simplifications possibles, des rapprochements avec l'actuelle directive 2000/29 sur les parasites de quarantaines et la façon dont sont organisés les contrôles. Il souligne l'importance de coordonner les contrôles et de faire intervenir l'agence européenne de santé des aliments. Il cite des exemples agricoles (taux de contrôles à l'importation sur les pesticides dans les oranges et jus d'oranges, à faire varier en fonction des pratiques observées dans les pays d'origine), puis conclut sur l'intérêt d'intégrer, dans un même esprit, la directive 99/105 au R882/2004.

Tout au long de son intervention, M. Poudelet s'interroge : faut-il garder la directive 99/105 seule ou l'intégrer dans les autres directives agricoles ? Il reconnaît la spécificité du vocabulaire forestier et admet que le sujet n'est pas encore tranché au sein de la DG SANCO. En tout état de cause les procédures de certification spécifiques à la forêt seront conservées.

Première série d'interventions des EM : Autriche, le R882/2004 est inapplicable à la forêt, il n'est pas fait pour le secteur forestier. Les exigences sont draconiennes. Si la forêt rentre dans ce règlement, il faudra la dispenser de nombreux articles (laboratoires accrédités, certifiés ISO, etc...). Projet qui n'est pas rationnel, la Commission n'est pas pragmatique.

La France fait l'historique de la réglementation forestière et de son intérêt pour le renouvellement des forêts, dont la gestion est à très long terme et ne peut pas être comparée aux cultures annuelles présentant des risques alimentaires. Elle souligne les réussites de cette réglementation (acquis européen majeur reconnu dans le monde) et le fort attachement des filières forestières et des Etats à leur outil de travail réglementaire, issu de plus d'un demi-siècle de coopération et d'échanges. L'outil a été modernisé et transposé avec succès en 2003, mais il aura fallu près de 10 ans pour qu'il soit bien intégré, que les entreprises changent leurs systèmes informatiques et adaptent leurs pratiques. Maintenant que la situation réglementaire est stable et n'a jamais aussi bien répondu aux besoins du secteur, que l'harmonisation avec l'OCDE vient d'aboutir après 15 ans de négociation, la Commission doit expliquer concrètement ce que la fusion avec le secteur agricole peut apporter de mieux. En quoi cela est-il une « better regulation » pour le secteur forestier ? Les forestiers attendent une réponse à cette question, déjà posée à 3 reprises dans les instances de coordination forestière européenne (Comité permanent forestier en décembre 2010 et 2011, GT Forêt du Conseil en décembre 2011).

Intervention Espagne (très satisfaite du texte actuel, qui permet de bien prendre en compte la diversité génétique dans le renouvellement des forêts, mais très difficile et très long de faire accepter une réglementation dans les législations régionales d'un pays fédéral comme l'Espagne. L'Espagne n'est plus en capacité de modifier ce qui a été fait entre 2003 et 2010. Le projet de la Commission va générer une instabilité réglementaire et beaucoup d'autonomies espagnoles ne modifieront pas leur réglementation sur les MFR dans la situation actuelle de réduction des effectifs. Il faut absolument conserver la réglementation en place pour ne pas désorganiser la filière et le marché).

Allemagne (position ferme contre toute fusion agriculture-forêt. Il est faux de dire que cette fusion peut améliorer le fonctionnement du marché intérieur pour les MFR. L'Allemagne s'opposera à un projet qui ne conserve pas une directive ou un règlement forêt distinct des textes agricoles.

Irlande « tout le monde dit que la directive fonctionne bien, pourquoi surestimer des problèmes mineurs dans le seul but de démanteler la directive ? Pourquoi ne pas prendre en compte l'avis du secteur forestier, n'est-ce pas l'objectif d'une réglementation européenne de répondre aux besoins pour faire avancer l'Europe ? Le démantèlement de cette réglementation signifierait aussi la ruine des discussions entre l'Europe et l'OCDE ».

Belgique « les contrôles doivent être proportionnés au risque : ne pas mettre la forêt au niveau du risque alimentaire. Cela n'aurait aucun sens d'intégrer la forêt au règlement 882/2004 ».

Hongrie : fortement opposée à tout projet de fusion entre l'agriculture et la forêt.

Suède « aucun argument convaincant pour justifier la fusion ». Dans ce cas, il faut garder l'existant, c'est ce que regardera et demandera la Suède lorsque le projet de la Commission sur les semences sera présenté au Conseil. Elle ne pourra pas soutenir un projet qui prévoit la fusion entre l'agriculture et la forêt. Demande par ailleurs d'une étude spécifique de l'impact sur le secteur forestier de la fusion avec l'agriculture ».

Finlande a une position dure : la Finlande est un grand pays forestier et le ministère de l'agriculture et de la forêt exigera que la directive 99/105 soit conservée en l'Etat. C'est une position partagée sans ambiguïté par toutes les parties prenantes finlandaises, agricoles et forestières, y compris les grandes industries de transformation du bois.

Slovénie « fusion = régression et reniement des engagements forestiers internationaux de l'UE, notamment en faveur de la biodiversité forestière ». Le démantèlement de cette directive serait un contresens historique.

Slovaquie fermement opposée à la fusion.

Tous les EM qui sont intervenus ont fait part de leur incompréhension, en réaffirmant leur préférence pour la préservation et l'amélioration graduelle de la directive existante. Plusieurs représentants « agriculture » étaient présents aux côtés du représentant « forestier » pour prendre la mesure de la divergence entre EM et CE (UK, Pays-Bas, Espagne, Flandre).

E. Pondelet indique que le temps des directives est fini. Désormais, il ne faut plus travailler qu'avec des règlements, car les transpositions sont souvent incomplètes et la Commission n'a plus les moyens (en personnel) de vérifier que les textes ont été bien traduits et transposés dans les 27 EM, avec des textes rédigés dans 22 langues. La mise en place d'une politique de transformation des directives en règlements a été décidée. Avantages : pas de problèmes d'interprétation nationale très spécifique des transpositions, meilleure information des acteurs et meilleur fonctionnement du marché intérieur. Il rappelle aussi que la suppression de certaines réglementations est en vogue à la Commission. Pour l'instant le secteur des semences échappe à cette mode, mais cela est désormais possible dans tous les domaines. La Commission va devoir réduire de 10% ses effectifs, certains EM de plus encore. Il faudra donc réduire le champ d'intervention réglementaire et déréglementer des domaines. Le zèle réglementaire des années 80 et 90 est derrière nous. M. Pondelet rassure l'auditoire en disant que cette option n'a pour l'instant pas été retenue pour la directive forestière.

Il ajoute un argument étonnant : la directive 99/105 serait plus une directive sur la qualité des matériels de reproduction que sur les risques. Dans ce cas, elle relèverait davantage de la DG AGRI que de la DG SANCO. Si la DG AGRI est prête à reprendre la thématique et à suivre cette directive, il n'y a aucun problème, la DG SANCO peut l'accepter sans difficulté.

Il ajoute par ailleurs que dans les pays fédéraux, c'est aux EM de s'organiser pour l'application du droit communautaire, cela n'est pas un problème de la Commission. C'est aux EM de prendre des dispositions nationales qui permettent l'application de la réglementation UE. M. Pondelet répond à une question de la France que cela ne lui pose aucun problème de travailler avec des ministères de l'agriculture d'une part et des ministères chargés des forêts qui sont dans la majorité des cas des ministères de l'environnement d'autre part. La DG SANCO a l'habitude de travailler avec plusieurs ministères et commissions distinctes au Parlement Européen. Il conclut qu'il n'est pas question de tout détruire si les filières sont satisfaites de ce texte. Il faut simplement l'adapter au nouveau contexte où l'on remplace des directives par des règlements. Il rassure la Suède en disant qu'il n'est pas prévu d'augmenter les contraintes administratives et dit à la Belgique qu'il n'est pas prévu de faire une mosaïque forestière dispersée dans des centaines de pages agricoles. Sa position préliminaire est plutôt de garder un bloc forestier, mais il insiste, la

rédaction n'a pas commencé. Il attend d'abord l'étude d'évaluation d'impact. Les critères de la Commission sont non seulement d'avoir des filières satisfaites (Bruno Foletto indique que la Commission n'a reçu aucune plainte concernant l'application de cette directive), mais la bonne application doit aussi être validée par un audit formel de la Commission, qui analyse les pratiques de contrôle et recherche d'éventuelles entraves aux échanges intracommunautaires.

Pays-Bas ne comprennent pas pourquoi une nouvelle directive sur les plants fruitiers a été adoptée en 2008 et doit être transposée pour la fin de l'année... E. Poudelet demande à Bruno Foletto de répondre : sur ce texte il n'a pas été demandé de remplacer la directive par un règlement. L'Allemagne demande si la Commission a des informations indiquant que la directive aurait été mal transposée. La Commission répond que non.

E. Poudelet souligne que l'objectif n'est pas de changer les règles et de faire la révolution. C'est juste un travail d'homogénéisation réglementaire. Il rappelle l'intérêt de lutter contre les importations qui génèrent de nombreux problèmes sanitaires comme le nématode du pin. Il faut améliorer la qualité sanitaire des cultures et des forêts. Il affirme que le fonctionnement de la directive 2000/29 est très insatisfaisant et qu'il faut durcir les contrôles à l'arrivée des importations, qui sont à l'origine de la plupart de nos problèmes sanitaires. Pouvoir Renforcer le contrôle sanitaire sera bon pour les forêts (nota : ce n'est pas l'objet de la directive 99/105...). La DG SANCO dispose d'un budget de 15M€ pour former les inspecteurs au contrôle sanitaire à l'arrivée des produits importés. Cela permet d'organiser 100 à 150 conférences par an avec une trentaine de participants pour renforcer le contrôle sanitaire européen. Il remercie les participants pour cet échange et se tient à disposition des EM pour revenir devant les représentants forestiers expliquer les propositions qui seront faites par la Commission au Conseil et au Parlement en septembre.

6. Liste communautaire et informations à fournir

La Commission demande la notification des nouvelles listes pour actualiser notamment la liste communautaire des matériels de base (fait en ce qui concerne la France) et demande de vérifier qu'il n'y a pas d'erreurs dans la liste européenne consolidée. Une adresse mel DG SANCO spécifique a été créée pour ces notifications.

7. Information sur le dossier « Document du fournisseur »

La recommandation de la Commission pour une numérotation des rubriques des documents des fournisseurs vient d'être publiée au Journal Officiel de l'UE le 14/2/2012. La Commission remercie les EM pour leur participation à l'élaboration de ce document et souhaite que cette recommandation puisse désormais favoriser les échanges intracommunautaires.

8. Divers

La Bulgarie propose aux Etats membre d'accueillir le groupe de travail annuel du 4 au 6 juin 2012. Une proposition de programme sera transmise prochainement et une réponse rapide sera demandée afin d'effectuer les réservations nécessaires.

Paris, 8 décembre 2011

Monsieur le Président du Parlement Européen
Parlement Européen
Allée du Printemps
67000 STRASBOURG

Cher Monsieur,

La directive 99/105/CE relative au commerce des Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) est une des rares et précieuses réalisations forestières de l'Union Européenne (UE). C'est aujourd'hui un outil réglementaire essentiel partagé par les entreprises forestières privées et publiques des 27 Etats membres. Elle est inscrite dans l'ensemble des réglementations nationales et permet de garantir la traçabilité de l'origine et de la catégorie des Matériels Forestiers de Reproduction commercialisés au sein de l'Union Européenne.

France Bois Forêt (interprofession légalement représentative de la filière Forêt Bois française et rassemblant les propriétaires et gestionnaires publics et privés, les semenciers, les pépiniéristes, les reboiseurs ainsi que les professionnels de la première transformation du bois) a été alertée par ses adhérents du secteur amont sur un projet de fusion des 12 directives traitant des matériels de reproduction (10 agricoles, 1 ornementale et 1 forestière), en un seul règlement unique, susceptible d'être complété par des règlements sectoriels.

La partie « contrôle » des 12 directives serait quant à elle insérée dans le règlement 882/2004, relatif aux « contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ». Là encore, il serait prévu de construire une fusée à plusieurs étages, avec des règlements d'application sectoriels.

Il est donc proposé au secteur forestier européen amont de passer d'une directive de référence, tant en Europe que dans le monde, à un agglomérat de textes à plusieurs étages, mélangeant forêt, agriculture, alimentation au nom d'un principe dit de « better regulation ».

France Bois Forêt considère que les approches agricoles et sanitaires présentées par l'annonce faite aux Etats membres, lors du groupe de travail du Conseil sur les semences du 4 octobre 2011, sont en décalage complet avec les attentes du secteur forestier.

Outre qu'ils n'ont aucune finalité alimentaire, les MFR font partie intégrante des investissements sylvicoles réalisés sur des durées très longues, pouvant atteindre plusieurs siècles, par exemple pour les chênes. Le préjudice considérable lié à l'utilisation de MFR inappropriés peut n'apparaître que plusieurs décennies après la plantation. Il ne peut être comparé à la situation d'un agriculteur qui peut changer de variété de blé chaque année. En effet, les sylviculteurs ne réensemencent par leur forêt chaque année. Pour ces raisons, le principe de la certification de la récolte forestière et du contrôle du commerce des MFR est une mission d'intérêt général portée par les états ou leurs organismes rattachés, pour la gestion durable des forêts. C'est une priorité de la politique forestière française et de nombreux autres pays européens car il s'agit de ne pas reproduire les erreurs commises aux XIX et XXèmes siècles, avec l'utilisation de MFR d'origine inconnue, peu adaptés à leur lieu de plantation, dont les conséquences sont à l'échelle des siècles.

La directive 99/105/CE est un outil exceptionnel pour valoriser les performances et la diversité des ressources génétiques forestières et en assurer leur traçabilité.

Les acteurs de la filière forestière française ont réalisé il y a quelques années des investissements informatiques importants pour la bonne application de la directive 99/105/CE. Pourquoi modifier de façon unilatérale une réglementation qui répond aux besoins des filières forestières, des entreprises et des Etats ?

Ce projet de fusion n'est pas demandé par le secteur professionnel forestier. Il va déprécier la réglementation européenne actuelle et créer de l'instabilité réglementaire.

Nous considérons que les dispositions actuelles permettent de gérer avec suffisamment de souplesse les particularismes nationaux délégués aux Etats membres. La directive 99/105/CE a été transposée dans l'UE mais aussi dans des pays candidats à l'adhésion, avec lesquels nous avons des relations commerciales.

Le système de l'OCDE, utilisé pour les échanges avec les pays tiers, s'en inspire. Démanteler maintenant cette directive serait incompréhensible et enlèverait le crédit des européens dans le secteur des MFR. Les producteurs et les utilisateurs des semences et des plants forestiers ont besoin d'une stabilité réglementaire qui facilite les échanges et apporte des garanties aux utilisateurs finaux, c'est pourquoi je vous demande d'intervenir pour que la directive 99/105/CE ne soit pas démantelée par la DG SANCO.

La fusion avec les 11 directives agricoles et le transfert de la partie « contrôle » dans le dispositif réglementaire de contrôle des aliments et du bien-être animal n'apporterait aucun avantage au secteur forestier, si ce n'est une insupportable complexification réglementaire, une dissolution de la forêt dans des textes réglementaires agricoles et alimentaires n'ayant aucun rapport avec la forêt et rendant la réglementation dans le domaine des MFR totalement illisible pour ses acteurs européens.


Le secteur forestier n'a rien à gagner à être marginalisé, dans le secteur des semences agricoles, qui le sera à son tour dans le vaste secteur alimentaire, alors qu'il est tellement plus simple de préserver l'acquis communautaire unanimement reconnu dans le domaine des ressources génétiques forestières.

Rien ne justifie le grand écart envisagé par la DG SANCO allant du bien-être animal aux récoltes de graines dans des peuplements forestiers.

Dans un contexte d'année internationale de la forêt, d'adaptation des forêts au changement climatique, d'inventaire mondial des ressources génétiques forestières lancé par la FAO et de convergence enfin finalisée entre la directive 99/105/CE et le système OCDE de certification des MFR, nous considérons que la voie de l'efficacité et de l'économie des moyens publics est celle de la poursuite de l'amélioration graduelle de la directive 99/105/CE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Le Président,



Jean Pierre MICHEL



EUROPEAN FOREST NURSERY ASSOCIATION

FORMERLY COMMITTEE OF FOREST NURSERIES IN THE EU

President: Vincent Naudet
8 rue du Champ Grimault
89600 Chéu
France

Tel: 00 33 86 438 930
Fax: 00 33 386 434 662
Email: v.naudet@pepinieres-naudet.com

Secretary: Andrew Gordon
25 Kenton Drive
Shrewsbury, SY2 6TH
UK

Tel: (44) 1743 357252
Fax : (44) 1743 357252
Email: andyg.gordon@btopenworld.com

EFNA WEBSITE: WWW.EFNA.CO.UK

Meeting on the Forest Reproductive Material Directive at the European Commission, DG Sanco in Brussels on March 7th March 2012

In attendance:

On behalf of DG Sanco: Eric Poudelet, Päivi Mannerkopi, Dana Irina Simion, Yannis Karamitsios and Bruno Foletto

On behalf of EFNA: Leon Faassen (NL), Marc Van Hulle (B) and Bart Boeraeve (B) as minutes Secretary.

On behalf of ISF: 3 persons

Appologies: Vincent Naudet (F) President and Andrew Gordon (UK), Secretary

1. Welcome

E. Poudelet (not able to speak because he had a sore throat) welcomes the two delegations and says he is happy to meet us finally and to discuss our concerns about the integration of the Directive 1999/105 on Forest Reproductive Material (FRM) into EU legislation in person.

2. Globale picture & clarification

Poudelet: A revision of the 12 directives and all the different member state implementations was needed. The aim of the R882/2004 is to align all rules and to have general principle rules which have to be applied to all fields.

The reason that directives should be merged into one regulation are:

- Better harmonization
- Equal implementation
- directly applicable
- The Lisbon treaty

Poudelet says DG Sanco is aware of the specificity of the FRM-scheme and the relation with the OECD-scheme. The terms negotiated with OECD will remain; certification will not change; source identified will not change and labeling will not change. He is also aware of the difficulty to have 1 regulation for all seeds and propagating material BUT DG Sanco will try to keep into account the specificity.

Poudelet promises to keep a separate chapter for FRM in the new legislation. Off course there are horizontal regulations and FRM is also plant reproductive material, so FRM fits into the big part, but, as said, there will be some specific, vertical regulations for special crops (ex. FRM).

Mannerkopi:

- All official controls on food & feed (plant reproductive material and plant health) are under big revision on EU level. Official control will be in the general legislation (principles and organisation by member states), but specific control will be in the sectoral legislation. EU wants to reach one uniform control system and equal costs in all MS.
- Concerning the control on FRM there won't be major changes, just updates.

Foletto:

- Gives an explanation about the direct payments and the 2nd pillar of rural development
- Revision of EU forest strategie and EU forest action plan.
- Protection of forests (invasive plants, diseases, ...)

3. Questions

EFNA:

- Happy there will be no major changes, we have a good system, EFNA want to keep it.
- To keep the existing regulation for FRM is important against parallel systems (ie Züf, ...)
- To keep the existing regulation for FRM is important in relation to the OECD-scheme.
- Understands and accepts the need for standardization (cf suppliers document), but there should not be any negative impact on our sector. What is the timescale to go from the directive to new regulations.

ISF:

- The existing directive has its strengths and weaknesses, but it works.
- Forestry in the EU is for the moment in a difficult position, so it is important to have good, but workable regulations.
- A lot of companies have invested a lot during the past 20 years to implement the directive, it would be detrimental to change everything.

Karamitsios:

After a first evaluation, a stakeholders survey and an analysis, DG SANCO has made a draft version of the R882. In September 2012 the proposal (together with the revision of the EU plant health system) will be submitted followed by a procedure in the European Council and Parliament. Suppose the new R882 would be approved, than it will take two years (2014) for the adoption of the new legislation. The adoption will be followed by transitional provisions and then the application. It is not known when this will be...

EFNA: concerned if we will depend on food and feed control, afraid we will lose the confidence. We invest in plants that last for years, so we need a good (read: a better than for food or feed) control system.

Mannerkopi: The new legislation is not just about food and feed control. Basic material, origins, master certificate, control of the marketing, ... will be under sectoral legislation, not under the general legislation.

Poudelet:

- in the new R882/2004 there will not be 1 control for all sectors. The new legislation is about the fact that every control agency (food/animal/forest/...) of every MS would follow the same (working)principles in future. Every MS can decide for themselves if they want to maintain the responsible authorities for the same control on FRM in future.

- Wants to avoid parallel systems, important to have harmonized rules, to avoid conflicts
- R882/2004 is not about introducing a new control system, the base is to have in every MS the same implementation instead of all different kinds of directives.
- R882/2004 should make trade easier everywhere.

EFNA: can things go wrong along the way?

Karamitsios: The Council can give remarks and MEP's may table amendments, this can create an ubalance. Rejection can occur an the Commission has to keep the old, existing directive.

ISF had a lot of questions about plant diseases, harmful organisms and EU financed laboratories.

EFNA: concerning the suppliers document, EFNA want to keep it simple and just as one document. EFNA would like to have included definitions of autochthonous, indigenous, ... in the basic regulation.

Foletto: refers to the OECD-scheme: appendix 42, point 7.

4. Next meeting

- E. Pondelet asks to have another meeting around June this year with EFNA because at that time DG SANCO will have a better idea in which direction the FRM-case will evolve. At that moment we will have the possibility to pose new questions. The meeting would be before the EFNA-meeting on the 9th of June.
- E. Pondelet asks if there is a possibility for DG Sanco to visit a forest nursery close to Brussels together with the official control body of Flanders/Belgium. Mr. Pondelet asks Marc Van Hulle if he is prepared to have people of DG Sanco on his nursery. Marc Van Hulle says Sylva is ready to welcome DG Sanco after Eastern. Agreed: the visit will take place on Friday the 27th of April 2012. Marc Van Hulle and Bart Boeraeve will organize this little trip.



International Seed Federation

Chemin du Reposoir 7
CH-1260 Nyon, Switzerland
Phone: +41 22 365 44 20
Fax: +41 22 365 44 21
E-mail: isf@worldseed.org
<http://www.worldseed.org>

International Seed Federation

Mr. Eric Poudelet
Director Safety of the Food Chain
European Commission
B-1049 Brussels
Belgium

Nyon, February 15, 2012

Subject: ENOUGH IS ENOUGH !! - Hands off from the Forest Reproductive Material Directive

The International Seed Federation (ISF) is a non-profit and non-political organization whose members are mainly national seed associations and seed companies. With members spread over 80 developed and developing countries on all continents, ISF represents the majority of the world seed trade and plant breeder's community at the global level through interaction and dialogue with public and private institutions that have an impact on the international seed trade.

Within the ISF, the Tree and Shrub Seed Group consists of National Seed Associations of tree and shrub seed companies and / or individual companies active in this field. Currently the Group has 41 members from 25 countries.

The marketing of Forest Reproductive Material (FRM) is regulated in the Council directive 99/105/EC (hereafter called the FRM-Directive). It is one of the big forestry successes accomplished by the European Union (EU). Today it is an essential tool shared by both the public and private forest industry of the 27 Member States.

LACK OF ADAPTATION

ISF with increasing concern has taken note of the Commission suggestion to merge the FRM-directive with the other agricultural and ornamental directives for seed and plant material (S&PM). As can easily be understood, the proposed scenarios for a common legislation for seed and plant material are not adapted to the needs and conditions of the forestry sector.

ISF urges the EU governments that no changes are made to the FRM-directive. We elaborate further in the remainder of the letter.

DESTROYS NEGOTIATIONS WITH OECD

The ISF members consider the European market open and available and there is a satisfactory international trade at present. The FRM-directive is the basis for the OECD schemes for FRM. For EU Members States the trade with third countries is of vital importance. A continuous unhampered trade within the OECD Scheme calls for an unmodified legislation of the marketing of FRM. Today's FRM-directive is not only well adapted to the trade within the EU, but also outside the EU through the harmonized rules with OECD. A change in this set-up would destroy many years of negotiating between the EU and OECD.

DAMAGE TO INVESTMENTS

The FRM-directive is also a well working tool for evaluating the performances and diversity of forest genetic resources and of ensuring their traceability.

The FRM-directive is an integral part of silviculture investments made over very long periods. It would be most unfortunate and not on any point an improvement for the important EU forestry sector to be marginalized within the agricultural S&PM sector. The significant damage caused by the use of inappropriate FRM may appear several decades after planting and be most costly for private forest owners and well as for forest companies. The use of FRM can in no way be compared with the situation of a farmer who can change his variety of crop each year.

SMALL COMPANIES WILL GO OUT OF BUSINESS

The administrative burden and costs associated with the marketing of FRM are relatively small. With the proposed regulatory changes however, there is a great risk for smaller actors to meet deteriorated conditions and to be excluded from the market because of increased cost and administrative burden. It can hardly be the objective of the proposed legislative change to push the smaller companies out of business.

Higher taxonomic levels (species, subspecies and hybrids) are relevant for FRM and should therefore, as compared with varieties and clones be addressed in a future legislation for FRM.

Unique for FRM is the classification of basic material into four categories: 'source identified', 'selected', 'qualified' and 'tested'. The classification depends on available knowledge about and expected genetic quality and gain of the material. The categories are well established within the EU and are absolutely central for the marketing of FRM.

In case the new legislation will also include FRM, it is absolutely necessary to clearly state in all relevant articles and annexes the special conditions which apply to Forest Reproductive Material. This would include issues concerning the categories of FRM, or VCU and DUS testing on FRM. Other national and regional organizations have gone before us and expressed similar concerns, however, to no avail.

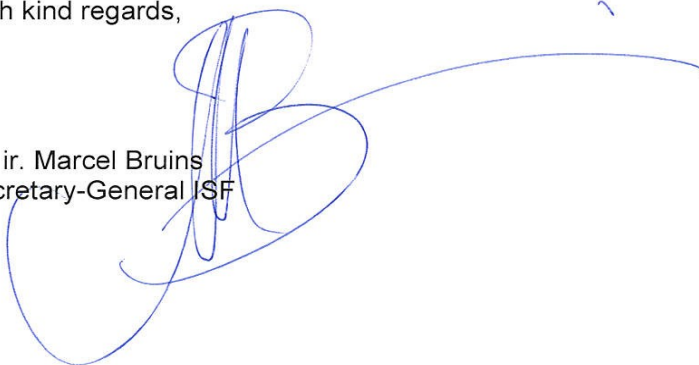
Therefore, because of the abovementioned reasons, and because previous requests went unanswered, the International Seed Federation strongly opposes to merge the today well-functioning FRM-directive with the other S&PM directives. We repeat:

⇒ **ENOUGH IS ENOUGH: Hands off from the FRM-Directive!!**

We are more than willing to answer any questions you may have and would be happy to clarify matters in person.

With kind regards,

Dr. ir. Marcel Bruins
Secretary-General ISF



ANNEXE III. Classement de peuplements de pin maritime Lande x Corse dans le massif landais

Texte préparé par le GIS Groupe Pin Maritime du Futur

Dans le contexte actuel de démarrage du reboisement après la tempête Klaus de 2009 (plus de 200.000 ha à reconstituer), il semble important de disposer d'une certaine diversité de matériels forestiers de reboisement. Actuellement sont disponibles : des semences en catégorie Sélectionnée (PPA 301 Massif Landais et PPA 303 Dunes littorales de Gascogne), ou des plants en catégorie Qualifiée issus des vergers VF2 (environ 200.000 ha déjà reboisés en VF2 depuis le début de production dans le milieu des années 90), et des vergers VF3 (en début de production). Tout ce matériel est d'origine landaise exclusivement, et donc adapté aux conditions environnementales locales, et de plus présente une diversité génétique intra-provenance et même intra-variété non négligeable. Les variétés Landes x Corse montrent également des performances remarquables dans le massif landais, et constituent un matériel intéressant. Toutefois leur mode de multiplication implique de réaliser des croisements contrôlés entre les mères landaises et les pères corses. Ainsi la variété LC2 proposé par le GPMF a fait l'objet de plusieurs contrats de licence de multiplication pour des opérateurs aquitains, en utilisant une partie des mères des vergers VF3. Malgré tout, cette multiplication reste délicate et coûteuse, et la disponibilité résultante en matériel végétal pour le reboisement reste faible et inférieure à la demande.



Le GIS GPMF étudie actuellement la possibilité de remplacer les vergers clonaux de production de la variété LC2, où la pollinisation artificielle (à cause du décalage phénologique entre les deux provenances Landes et Corse) est coûteuse et ne dure que quelques années, par des vergers produisant par pollinisation libre des graines de type F2 (descendants d'hybrides F1 Landes x Corse). Deux voies sont envisagées : vergers de clones hybrides F1 sélectionnés, ou vergers de familles polycross F1 obtenues à partir de géniteurs landais et corses sélectionnés. Sur d'autres espèces (pins hybrides tropicaux dans le Queensland en Australie, pin rigida x taeda dans le Nord Est des Etats Unis), des variétés de type F2 sont déjà développées. Dans le cadre du programme Fortius du GPMF, des vergers pilotes de clones ou de familles F1 sont en cours d'installation, à l'écart du massif landais pour minimiser la pollution pollinique. D'autre part, des lots de semences F2 récoltés sur des peuplements issus de LC1, sont testés en comparaison aux variétés classiques, dans 5 dispositifs du GPMF installés au cours du projet Sylvogène (2007-2009). A terme, ces études nous permettront d'évaluer la qualité et l'homogénéité du matériel de type F2, et de valider ou non la pertinence de ces nouvelles voies de production pour le pin maritime hybride inter-provenance. Ces modes de production pourraient alors être également appliqués à d'autres types d'hybrides envisagés dans le cadre du changement climatique (Landes x Maroc, Landes x Portugal, etc. ...).

Que peut-on attendre aujourd'hui du classement de peuplements Landes x Corse dans le massif landais ?

Les avantages de classer aujourd'hui des peuplements Landes x Corse issus de graines de la variété LC1 seraient :

1. de diversifier dès aujourd'hui les MFR disponibles pour le massif landais, avec un matériel de composition génétique originale par comparaison aux variétés landaises,
2. de proposer un matériel avec un type de composition se rapprochant des futurs vergers polycross de familles hybrides, produisant des graines F2 (puisque la variété LC1 était un mélange de familles polycross hybrides obtenues par croisements contrôlés).
3. d'obtenir un matériel dont les performances seraient au minimum supérieures aux variétés VF1, voire supérieure en moyenne aux variétés VF2 dans le cas d'absence de pollution pollinique sur les peuplements à classer. En effet, en absence de pollution pollinique, la moyenne des F2 devrait égaler celle des F1 « LC1 ». Or les performances des variétés LC1 sont remarquables : en test de comparaison à 8 ans, elles sont supérieures en rectitude et en qualité globale aux VF2, et dans certains cas en volume.
4. d'obtenir ce matériel à moindre coût et sans les aléas de la pollinisation artificielle (ex : absence de récolte ces deux dernières années, probablement liée à la punaise américaine *Leptoglossus occidentalis*).

Des inconvénients sont cependant à prendre en compte :

5. Le matériel de base est nécessairement de génération LC1 au lieu de LC2. Même si la différence de gain génétique entre les deux est difficile à évaluer, car les géniteurs landais et corses sont dans les deux cas sélectionnés indépendamment (des estimations seront possibles fin 2012 après l'analyse *Treepplan* en cours), on s'attend à un meilleur gain génétique pour LC2, associé à une plus large diversité génétique (géniteurs corses issus de provenances différentes). Le matériel F2 issu de LC1 sera lui-même moins homogène et de moindre gain génétique (en cas de pollution pollinique) par rapport à la variété LC1.
6. Le matériel de base, de même que celui dans les premiers vergers de familles polycross (VF2) n'est pas identifié (pas d'identité de la famille), et ressemble plus en ce sens à un peuplement classé.
7. D'un point de vue réglementaire, cela nécessite de classer un peuplement non entièrement d'origine landaise.
8. Pour les peuplements situés dans le massif landais, la pollution pollinique peut être importante si la phénologie de floraison des Landes x Corse par rapport aux landais est synchronisée (non vérifié). La composition du lot de graines obtenu pourrait alors varier entre deux extrêmes : 0% de croisements entre hybrides (100% du pollen vient de l'extérieur de la parcelle, les graines obtenues ont un fond génétique à 50% landais non amélioré, et **en moyenne** 25% landais amélioré, et 25% corse amélioré), et à l'autre extrême 100% de croisements entre hybrides (0% du pollen vient de l'extérieur de la parcelle, les graines obtenues ont un fond génétique **moyen** à 50% landais amélioré, et 50% corse amélioré). Cette composition est cependant une moyenne sur un lot de graines, sachant que la génération F2 à cause des recombinaisons (*crossing over*) permet l'éclatement de la variabilité, et que même avec 100% de croisements entre hybrides, la F2 pourra comprendre des phénotypes proches des provenances pures Landes ou Corse aux extrémités de sa distribution. En théorie, cette hétérogénéité se réduit après les premières éclaircies, pour conserver les phénotypes hybrides recherchés. Il faut noter que l'effet attendu en cas de pollution pollinique sur des peuplements issus de LC1 est strictement le même que celui qu'on attendra sur les futurs vergers de type F2 (entre 50 et 100% d'hybrides moyens obtenus) ou sur tout type de verger en pollinisation libre (entre 50 et 100% de matériel amélioré obtenu).
9. Comme précisé précédemment, la qualité et l'homogénéité des peuplements qui seront issus de matériel de type Landes x Corse F2 ne sont pas encore validées.
10. La confusion d'appellation « Landes x Corse » est possible avec les variétés LC1 ou LC2 obtenues par croisements contrôlés, malgré la non pureté en hybrides et un moindre gain génétique pour les peuplements classés.

En conséquence, le GIS GPMF souhaite souligner la nécessité de discuter des différents points évoqués ci-dessus. En attendant la création des structures dédiées (voir ci-dessus vergers « d'hybrides »), si cette possibilité est validée, il convient aujourd'hui de trouver une voie entre deux écueils ; soit ne plus être en mesure de proposer des MFR Landes x Corse ou en quantité confidentielle, alors que les attentes suscitées sont réelles, soit diffuser des MFR Landes x Corse de moindre qualité à partir de « peuplements classés » et de dévaloriser (gravement ?) ce type de MFR.

ANNEXE IV. Projet de règlement technique d'admission de clones d'Eucalyptus en catégorie testée

Arrêté du XXXXXX relatif au règlement technique d'admission de clones d'eucalyptus destinés à la production, par voie végétative, de matériels forestiers de reproduction en catégorie testée

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

Vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu le règlement (CE) n°1597/2002 de la Commission portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne le modèle des listes nationales de matériels de base destinés aux matériels forestiers de reproduction ;

Vu le règlement (CE) n°1598/2002 de la Commission fixant les modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne l'assistance administrative mutuelle entre organismes officiels ;

Vu le règlement (CE) n°1602/2002 de la Commission fixant les modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne l'autorisation accordée à un Etat membre d'interdire la commercialisation de matériels forestiers de reproduction spécifiés à l'utilisateur final ;

Vu le règlement (CE) n°2301/2002 de la Commission portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne la définition des termes « faibles quantités de graines » ;

Vu la directive 2001/18/CE du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220 CEE du Conseil ;

Vu le code forestier, livre V, titre V (parties Législatives et Réglementaires) ;

Vu le décret n° 2003-971 du 10 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, et modifiant le code forestier ;

Sur la proposition du sous-directeur de la forêt et du bois ;

Arrête :

TITRE I - GÉNÉRALITÉS

Article 1

Le présent règlement technique a pour objet de définir, conformément aux articles R*.552-8 et R*.552-9 du code forestier, les critères d'admission par le ministre chargé des forêts, après avis du comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées, des clones d'eucalyptus (*Eucalyptus* sp) destinés à la production, par voie végétative, de matériels forestiers de reproduction en catégorie testée. Le dossier de demande d'admission de ces matériels figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

Avant le dépôt de toute demande d'admission, le clone doit avoir été préalablement identifié par des caractères morphologiques distinctifs et les informations sur sa généalogie doivent être connues et présentées dans le dossier de demande d'admission.

Le clone devra pouvoir être identifié à l'aide des outils moléculaires ; les marqueurs utilisés seront les microsatellites : un panel de 18 microsatellites uniformément répartis sur le génome sera mis en œuvre pour identifier les clones d'eucalyptus pour les espèces *gunnii* et les hybrides associés. Les microsatellites actuellement retenus pour l'analyse en routine sont les suivants :

EMBRA02; EMBRA05; EMBRA06; EMBRA08; EMBRA11; EMBRA12; EMBRA18; EMBRA19; EMBRA20; EMBRA23; EMCRC01a; EMCRC02; EMCRC03; EMCRC05; EMCRC07; EMCRC08; EMCRC10; EMCRC11

Le clone constituant le matériel de base doit avoir fait l'objet d'une sélection phénotypique individuelle par rapport à des caractères importants compte tenu de l'objectif fixé. La sélection du clone peut être réalisée selon un certain nombre de critères que le demandeur doit préciser selon la grille définie en annexe I (partie C).

Article 3

1) Un matériel de base testé peut être admis à titre :

- définitif, lorsque la supériorité de ses matériels forestiers de reproduction a été démontrée par des tests comparatifs,
- provisoire lorsque la supériorité de ses matériels forestiers de reproduction n'est pas encore complètement démontrée par les tests comparatifs, du fait d'une durée d'expérimentation encore trop courte. Un matériel de base ne peut rester admis à titre provisoire plus de dix ans. A l'expiration de ce délai, il doit avoir été soit radié, soit admis à titre définitif.

2) L'admission provisoire d'un matériel de base n'interrompt pas le suivi de l'expérimentation. Une nouvelle demande, visant à l'admission définitive de ce matériel de base, doit alors être présentée dans un délai maximum de 10 ans.

Article 4

L'admission d'un matériel de base mis en expérimentation peut être prononcée si la plantation la plus jeune a au moins

- trois ans dans le cas d'une admission provisoire
- six ans dans le cas d'une admission définitive.

TITRE II – ESSAIS COMPARATIFS

Article 5

Les matériels de reproduction destinés aux essais comparatifs doivent être élevés, plantés et traités de façon identique, autant que les types de matériels végétaux utilisés le permettent.

Article 6

Au sens du présent règlement technique, on entend par :

- Adaptation au froid : évaluation des dégâts de froid après tests en enceinte climatique contrôlée : les dégâts sont estimés à l'aide d'une échelle de notation décrite en annexe II, sur des plants de 6 mois et de 1 an de végétation. Les dispositifs de terrains pourront éventuellement être utilisés pour évaluer ce critère dans le cas où un froid naturel intervient sur ces dispositifs (même échelle de notation).
- Hauteur totale : hauteur totale moyenne (H. tot.):
- Accroissement en hauteur : différence entre la hauteur totale et la hauteur atteinte après la crise de transplantation.
- Circonférence : circonférence mesurée à 1,30 mètre du sol.
- Fourchaison : notation qualitative des arbres présentant au moins une fourche ou une ramicorne et du nombre de fourches ou de ramicorne par arbre. Est considérée comme fourche toute branche faisant avec l'axe du fût un angle inférieur à 30° et dont le diamètre à la base est supérieur à la moitié de celui de la tige principale au même niveau. Est considérée comme ramicorne toute branche faisant avec l'axe du fût un angle inférieur à 30° et dont le diamètre à la base est inférieur à la moitié de celui de la tige principale au même niveau.
- Rectitude du fût : rectitude du fût, au-dessus de 1,50 mètre de hauteur, appréciée au moyen d'un barème établi par l'expérimentateur.
- Production totale : Volume bois fort de la tige principale jusqu'à la découpe 7 cm ($V_{bf} = -5.04 + 3.55 * 10^{-2} * \text{Diam}1.30^2 * H.$ tot.)

Les mesures de croissance sont toujours faites en arrêt de végétation.

Article 7

1) Les protocoles expérimentaux doivent suivre les exigences des articles 7 et 8

2) Les protocoles expérimentaux sont conçus conformément à des procédures et à des méthodes statistiques reconnues sur le plan international.

Des caractères spécifiques doivent être évalués pour l'admission des clones. Le comportement des clones devra être étudié conformément au tableau ci-dessous. Pour l'adaptation au froid : critères évalués à partir de tests en enceinte climatique selon le protocole défini en annexe II. Les critères de croissance et production seront évalués à partir de test de terrain en plantation comparatives.

	Comportement au froid	Croissance et production
Admission provisoire	Adaptation au froid	Hauteur totale
Admission définitive	Adaptation au froid	Hauteur totale Circonférence Accroissement en hauteur Fourchaison Rectitude du fût Production totale

- Les sites d'expérimentation doivent être représentatifs des conditions de reboisement pour l'espèce considérée et installés dans des conditions de milieu aussi variées que possible, selon un gradient écologique explicite.
- Chaque site expérimental devra toujours comporter une modalité de culture sans intrants, c'est-à-dire sans apport d'engrais, ni utilisation de produits herbicides ou pesticides.

Article 8

Il est recommandé de respecter les exigences ci-dessous pour l'établissement du protocole d'expérimentation destiné à évaluer les caractères cités à l'article 5 du présent arrêté.

1) Les tests d'adaptation au froid conduits en enceinte climatique contrôlée font l'objet de protocoles spécifiques décrits en annexe II.

2) Les tests pour évaluer la croissance et la production doivent être installés sur au minimum trois sites. Les dispositifs expérimentaux se composent de blocs complets randomisés avec au minimum 3 répétitions et des parcelles unitaires d'au moins 9 tiges mesurées. Les effets de lisière en bordure de dispositif doivent être évités par des lignes d'isolement ; celles-ci ne sont pas imposées entre les parcelles unitaires. Les dispositifs sont installés dans des conditions sylvicoles et des situations écologiques représentatives des sites potentiels d'utilisation.

3) Au moins 2 témoins sont utilisés dans les dispositifs relatifs aux caractères de croissance et de production. Ils sont choisis conformément aux exigences suivantes :

- un clone sélectionné dans l'espèce *gunnii* : le clone n°870634-FCBA qui est reconnu pour sa très bonne adaptation au froid
- un clone sélectionné dans l'espèce *gundal* : le clone n°821290-FCBA qui présente une bonne vigueur mais une résistance au froid modérée et qui a été utilisé pendant près de 10 ans dans le sud ouest de la France

Article 9

Les données obtenues lors des expériences doivent être analysées au moyen de méthodes statistiques reconnues au plan international. Les résultats sont présentés pour chaque caractère examiné et devra toujours inclure une analyse de l'interaction entre les effets [matériel de base testé] et [milieu (site + éventuellement modalités de culture)].

. La méthodologie suivie pour l'essai et le détail des résultats obtenus doivent être librement accessibles à toute personne.

Article 10

1) Pour l'admission du matériel de base, il doit être démontré que le matériel examiné présente par rapport aux témoins, les performances suivantes :

- pour l'adaptation au froid, le clone doit montrer une résistance au froid supérieure d'au moins 10% par rapport à celle du clone témoin de référence (clone 821290) pour ce caractère (sur la base des notes qualitatives décrites en annexe2)
- pour la croissance, la performance du clone doit être statistiquement significativement supérieure au clone 870634 et doit au moins égale à 75% de celle du clone 821290

2) Les matériels de reproduction doivent être éliminés s'il est démontré, au cours des tests, qu'ils ne possèdent pas les caractéristiques des matériels de base et une résistance aux organismes nuisibles analogue à celle des matériels de base.

Article 11

Le directeur des politiques économique et internationale et le directeur général des politiques agricoles, agroalimentaire et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le XXXXXXXXX

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Bruno Lemaire

5 - CLAUSES D'ENGAGEMENT DU SIGNATAIRE

- a. J'autorise le ministère chargé des forêts, ainsi que la section arbres forestiers du comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées à procéder à tous échanges d'informations techniques et à toutes consultations auprès des services officiels des pays tiers.
- b. Je certifie que tous les **renseignements indiqués** sont corrects et ne comportent, à ma connaissance, aucune restriction d'information de nature à avoir une influence sur les conclusions de l'examen de la demande. Je m'engage à porter immédiatement à la connaissance du ministère chargé des forêts toute modification concernant le producteur ou le propriétaire et toute décision concernant le matériel prise par un service officiel d'un autre pays, dès qu'elle me sera notifiée.
- c. La dénomination proposée, si elle est acceptée, sera utilisée pour tout dépôt ultérieur éventuel d'une demande de certificat d'obtention ou d'inscription à un catalogue dans un autre pays.
- d. Je certifie que ce matériel n'est pas admis ou commercialisé dans un **autre pays**, sous une dénomination autre que celle(s) mentionnée(s) au point 4 du présent formulaire.
- e. J'autorise en permanence l'**accès aux dispositifs expérimentaux** à toute personne mandatée par le ministère chargé des forêts ou par la section arbres forestiers du comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées, soit en vue de la saisie d'informations sur le terrain, soit en vue de prélèvements d'échantillons non destructifs ou n'influant pas sur la production et la qualité des matériels.

DEMANDEUR)

Qualité du signataire :

Date et signature :

6- OBTENTEUR(S), s'il(s) existe(nt) :

Date(s) et signature(s) :

Qualité du signataire :

Date et signature :

7 - DEFINITIONS

- a. **Demandeur** : toute personne morale ou physique qui présente, avec l'accord de l'obteneur, du producteur, du propriétaire et le cas échéant de l'expérimentateur (ou de leurs ayants droit quand ils existent), la demande d'admission d'un matériel de base,
- b. **Responsable d'expérimentation** : toute personne morale ou physique qui assume, avec l'accord de l'obteneur et du propriétaire quand ils existent, la responsabilité de l'expérimentation d'un matériel de base en vue de son admission. L'expérimentateur conçoit, installe, suit et exploite les essais comparatifs effectués dans le cadre du présent règlement technique
- c. **Obteneur** : toute personne morale ou physique titulaire d'un certificat d'obtention végétale concernant ce matériel de base
- d. **Age** : nombre de saisons de végétation entières depuis la plantation

C- INFORMATIONS RELATIVES AUX TESTS COMPARATIFS

1 – DESCRIPTIF DES DISPOSITIFS EXPÉRIMENTAUX

IMPORTANT : Tous les dispositifs expérimentaux initialement installés doivent être décrits

Pour chaque dispositif expérimental en plantation, fournir les informations suivantes en annexe :

a. Nom et numéro du dispositif expérimental

b. Localisation :

- commune
- département
- lieu-dit ou forêt
- parcelles cadastrales
- altitude

c. Conditions écologiques

- type de climat
- station de référence
- période de référence
- pluviométrie annuelle
- pluviométrie saison de végétation (avril à septembre)
- température moyenne annuelle
- température moyenne saison de végétation (avril à septembre)
- conditions pédologiques (roche-mère, sol)
- antécédents culturels

d. Matériels plantés :

- type de dispositif
- nombre de boutures par clone
- nombre de boutures par parcelle unitaire
- nombre de répétitions (initiales)
- densité des plants
- année de plantation
- l'âge et la taille des boutures
- un descriptif détaillé des témoins

Joindre en annexe : un plan des parcelles de tests,

un descriptif de la gestion pratiquée (travaux, entretien, nature des intrants éventuellement utilisés, regarnis éventuels,...).

e. Informations complémentaires (le cas échéant) :

- état physiologique anormal des matériels mis en test
- accidents climatiques par rapport au climat de la station de référence (gelées printanières tardives, sécheresses estivales marquées,...)
- effets ou dommages dus à des facteurs abiotiques ou biotiques (*dégâts de gibier,...*)
- élagage(s)
- taille(s)

**2 - PERFORMANCES DU
MATÉRIEL PROPOSÉ
POUR L'ADMISSION**

2.1 - LORSQUE LES PROTOCOLES DE L'ARTICLE 8 ET ANNEXE II ONT ÉTÉ SUIVIS :

- taux de reprise en 1ère année
- taux de mortalité (en de-

a. fournir, en annexe, les informations suivantes pour chaque site de test :

b. décrire, en annexe, les résultats obtenus sur chaque site de test pour les caractères listés ci-dessous, en utilisant une présentation sous forme de tableau (voir le tableau 1 ci-dessous) :

- hors d'une difficulté de reprise en 1ère année)
- hauteur totale moyenne
- et, dans le cas d'une admission définitive uniquement :
- circonférence, ou accroissement en circonférence
 - accroissement en hauteur
 - fourchaison
 - rectitude du fût
 - production totale

Si des barèmes ont été utilisés, les définir en annexe.

Age d'observation :					
Nom du caractère Unité de mesure	Minimum	Moyenne	Maximum	Coefficient de variation	Résultat du test statistique ⁽¹⁾
Matériel testé :					
Témoins :					
Autres :					
Ensemble des matériels					

(1) Méthode d'analyse statistique : Test statistique :

Seuil de signification =

F (valeur du test de Fisher) =

P (probabilité associée) =

Tableau 1 : Présentation des résultats obtenus sur chaque site de test pour les caractères listés dans la colonne a du tableau ci-dessus.

D- CONSEILS D'UTILISATION PROPOSÉS

- **Région(s) où l'adaptation du matériel est probable :**

Préciser zone(s) et altitude(s)

- **Autres remarques :**

E – INFORMATIONS EVENTUELLES SUR D'AUTRES TESTS

1 - Tout ou partie du matériel de base fait-il l'objet d'autres tests...

- ... sous la responsabilité de l'expérimentateur identifié au point 5 de la partie A ? non oui

Si oui, fournir les informations suivantes (utiliser un tableau du modèle ci-dessous) :

Dans quel(s) pays ?	Année de plantation des tests	Dénomination ou référence des tests

- ... sous la responsabilité d'un autre expérimentateur : non oui

Si oui, fournir le cas échéant les informations suivantes (utiliser un tableau du modèle ci-dessous) :

	Dans quel(s) pays ?	Année de plantation des tests	Dénomination ou référence des tests
En France :			
Dans d'autres pays de l'Union Européenne :			
Dans des pays non membres de l'Union Européenne :			

2 – Tout ou partie du matériel de base fait-il l'objet...

- ... d'une autre demande d'admission dans la même ou une autre catégorie : non oui

Si oui, fournir les informations suivantes (utiliser un tableau du modèle ci-dessous) :

Dans quel(s) pays ?	Catégorie	Nom du demandeur	Année de plantation	Dénomination ou référence

- ... d'une admission dans la même ou une autre catégorie : non oui

Si oui, fournir le cas échéant les informations suivantes (utiliser un tableau du modèle ci-dessous) :

	Dans quel(s) pays ?	Catégorie	Nom du demandeur	Année de plantation des tests	Dénomination ou référence des tests
En France :					
Dans d'autres pays de l'Union Européenne :					
Dans des pays non membres de l'Union Européenne :					

ANNEXE II : Protocole expérimental pour l'évaluation de la résistance au froid en enceinte climatique

A. - Objectifs

Le facteur le plus limitant pour les plantations d'eucalyptus dans le Sud-Ouest de la France est l'aptitude des plants à résister aux froids précoces d'automne et aux froids hivernaux.

L'évaluation de ce niveau de résistance des clones est réalisée à l'aide de tests artificiels en enceinte climatique contrôlée, afin de ne pas être dépendante de conditions de froid très aléatoires et difficilement quantifiables

B. - Description de la méthodologie

Les chocs thermiques.

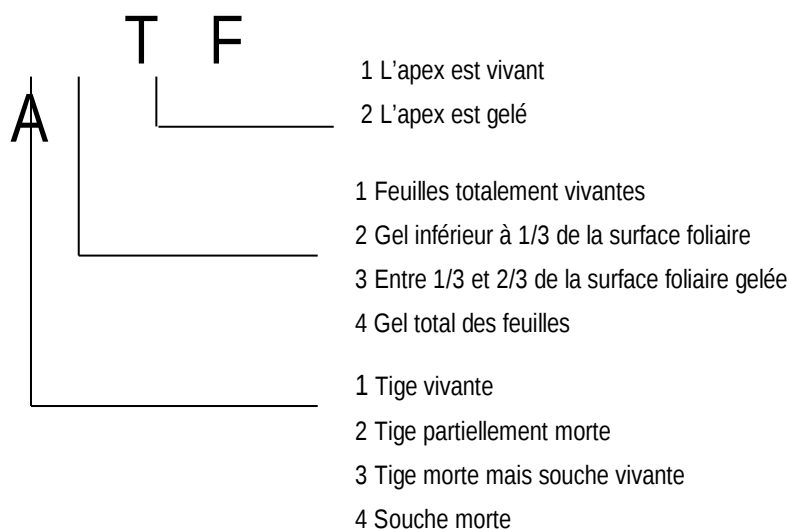
Les chocs thermiques sont réalisés en enceinte climatique contrôlée et mis en œuvre selon le processus suivant :

- Les plants sont disposés dans l'enceinte selon le dispositif décrit en D
- On applique une descente de température à 2°C par heure jusqu'à la température de 2°C qui est maintenue pendant 10 heures.
- Le choc thermique est appliqué avec une descente en température de 2°C/h; jusqu'au niveau souhaité (ex : -7°C pour des tests d'automne sur des plants de 6 mois de végétation).
- Lorsque ce niveau est atteint, ce palier est conservé pendant 1 heure
- On provoque ensuite une remontée de température pour atteindre les valeurs positives avec le même rythme que celui de l'application du froid

C. - Notations des dégâts

La notation des dégâts de froid prend en compte les conséquences de l'action du gel sur la tige, les feuilles et l'apex. La notation est, pour des plants de 6 mois, faite avec l'échelle suivante : plants vivants (note 1), plants ayant subi un gel léger (apex gelé et/ ou quelques feuilles décolorées : note 2), plants ayant subi un gel lourd (feuilles et apex fortement gelées : note 3), plants susceptibles de rejeter de souche (tiges et feuilles gelées mais bas de tige encore vert : note 4) et enfin les plants morts (note 5).

Pour des plants plus âgés (plants de 1 an) l'échelle de notation est détaillée selon la grille de notation suivante (notation sur Tige, Feuille et Apex).



Ces notations sont faites 8 semaines après l'application des chocs thermiques

D. - Protocole expérimental

Les tests en enceinte climatique sont réalisés selon le protocole suivant :

-Nombre de plants :

- plants de 6 mois : 2 plants par variété et par bloc (9 blocs dans l'enceinte climatique) soit 18 plants par variété ; plants conditionnés en pots de 1 litre).

- plants de 1 an : 1 plant par variété et par bloc soit 9 plants par variété

- Nombre de tests : 2 tests doivent être réalisés dont un test en fin de saison de végétation avant acclimatation (automne) et un test hivernal (après acclimatation).

- Températures minimales à appliquer : ces valeurs minimales dépendent de l'âge des plants et de la période de test :

- test d'automne : t° mini : - 7°C pour des plants de 6 mois ; -9°C pour des plants de 1 an

- tests hivernaux : t° mini : - 9°C pour des plants de 6 mois ; -12°C pour des plants de 1 an

Ces valeurs ne sont données qu'à titre indicatif. Le niveau de froid est défini après une phase préliminaire de tests destinés à déterminer le niveau minimal de température à appliquer : une température minimale insuffisante ne permet pas de visualiser les dégâts sur les plantes ; inversement, une température négative trop forte, en détruisant toutes les plantes ne permet pas d'avoir une hiérarchie entre les différents clones

- Témoins utilisés pour les tests : le clone témoin retenu est le clone 821290 : ce clone se caractérise par une bonne vigueur mais sa résistance au froid assez modérée a conduit à son abandon après plus de 10 ans d'utilisation dans le Sud-Ouest de la France ; les variétés retenues devront manifester une supériorité par rapport à ce clone pour les 2 périodes de tests.

ANNEXE V. Plaquette de présentation du projet AMTools

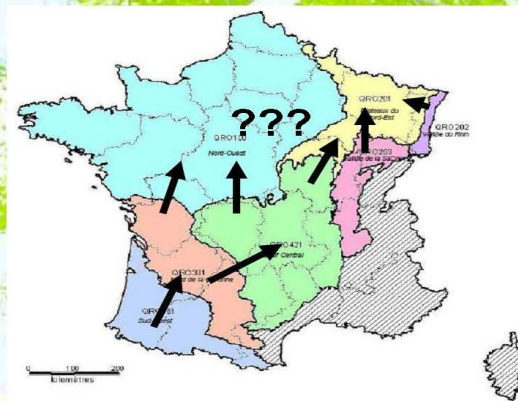
AMTools

Outils écologiques et légaux pour la migration assistée des forêts

La **migration assistée (MA)** est une option pour l'adaptation au changement climatique des espèces ou des écosystèmes en danger qui a reçu une attention accrue ces dernières années.

Cette option consiste à déplacer intentionnellement des populations vers des latitudes ou des altitudes plus élevées pour compenser les effets du changement du climat futur.

Néanmoins, cette MA est fortement mise en débat aujourd'hui compte tenu **des risques** associés à des prises de décisions complexes aux niveaux écologique et économique et à la complexité des questions éthiques et légales à aborder.



Objectifs

L'objectif principal de ce projet est d'évaluer la faisabilité de cette MA prise comme un outil d'adaptation des forêts aux changements climatiques.

Partenaires

Le partenariat est multidisciplinaire et composé d'écologues, de forestiers, d'économistes et de juristes venant du CNRS, du CIREC, de l'INRA, de l'irstea, de l'AgroParistech et de l'Université Paris Sud (Faculté des Sciences et de Droit).

Méthodes

Au travers d'une approche de recherche participative avec des gestionnaires forestiers, producteurs de graines et décideurs, nous nous focaliserons sur deux **études virtuelles** dans le cadre des programmes de restauration de forêts, l'une en plaine et l'autre en montagne.

Nous allons développer différents scénarios basés sur des travaux de modélisation en utilisant des données issues de plantations comparatives de l'INRA et de l'Inventaire Forestier National (IFN).

En particulier, nous évaluerons les risques d'une utilisation de ressources génétiques issues de zones plus distantes par rapport aux ressources locales.

Le projet va se dérouler de 2012 à 2016 et est financé par le programme AgroBiosphère, de l'Agence Nationale de la Recherche, ANR.



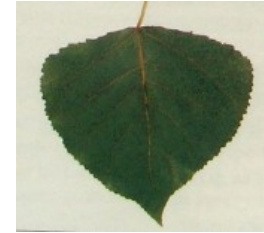
0 500 1000 1500 Contact : Juan F. Fernández-Manjarrés, CNRS, coordinateur juan.fernandez@u-psud.fr

ANNEXE VI. Révision des critères d'admission des cultivars dans un RT Peuplier modifié

	Admission provisoire	Admission définitive (en + admission provisoire)
Qualités obligatoirement décrites avec niveau d'exigence	Résistance qualitative et quantitative à <i>Melampsora larici-populina</i> <u>Seuils proposés:</u> résistance complète non contournée interdite Résistance quantitative minimale garantissant une perte de croissance limitée	
Qualités obligatoirement décrites sans niveau d'exigence	Sensibilité à <i>Marssonina brunnea</i> Sensibilité à <i>Melampsora allii-populina</i> <u>En pépinière</u> :Reprise au bouturage, hauteur, circonférence, précocité du débourrement végétatif, tardiveté de l'arrêt de croissance <u>En plantation (4 ans au moins, 3 sites min.)</u> : Reprise, circonférence, hauteur, (rdt biomasse sèche/cépée)	Sensibilité à <i>Xanthomonas populi</i> Sensibilité au puceron lanigère (<i>Phloemyzus passerinii</i>) (pour DxN seulement et usage futaie?) <u>En plantation (8 ans au moins, 3 sites min.)</u> : circonférence, hauteur, (rdt 2e cycle), volume bois fort ?, fourchaison, branchaison, rectitude, densité du bois à taux d'humidité donné
Qualités optionnelles	Surveillance sanitaire Autres dommages: sensibilité au vent, à l'engorgement en période de végétation	Surveillance sanitaire Autres dommages: sensibilité au vent, à l'engorgement en période de végétation Autres qualités technologiques (mécaniques ou chimiques)

Test de sensibilité à *Marssonina brunnea*

- Modifications relatives aux caractères observés



Importante simplification des protocoles d'observation:

- ✓ évaluation de la **sensibilité foliaire**, avant toute chute significative de feuilles, à l'aide d'un barème à 4 classes (notation entre Juin et Août)
- ✓ évaluation du **réservoir potentiel d'inoculum** sur rameaux à l'aide d'un barème à 3 classes (notation en période hivernale)

Pas de contraintes particulières sur les méthodes d'analyses statistiques et privilégier la comparaison aux témoins de sensibilité connue.

Test de sensibilité à *Marssonina brunnea*

- Modifications relatives aux caractères observés



Importante simplification des protocoles d'observation:

- ✓ évaluation de la **sensibilité foliaire**, avant toute chute significative de feuilles, à l'aide d'un barème à 4 classes (notation entre Juin et Août)
- ✓ évaluation du **réservoir potentiel d'inoculum** sur rameaux à l'aide d'un barème à 3 classes (notation en période hivernale)

Pas de contraintes particulières sur les méthodes d'analyses statistiques et privilégier la comparaison aux témoins de sensibilité connue.

Test de sensibilité aux rouilles à *Melampsora* sp.



- Recours à des **tests spécialisés** pour distinguer sensibilité à *M. allii-populina* et *M. larici-populina*
 - ajouter la sensibilité à *M. allii-populina* comme information obligatoire sans niveau d'exigence. *Si accord, suggérer un protocole de test en laboratoire.*

- Sachant que les **résistances complètes** à *M. larici-populina* ne sont pas durables, il est important d'identifier de façon fiable celles **non encore contournées** par les 8 virulences connues chez le champignon
 - Tests de **compatibilité en laboratoire** vis-à-vis d'une gamme de souches de *Mlp* connues. Cette liste de souches pourra être complétée en cas de détection de nouvelles virulences. Protocole à fournir en annexe.

Test de sensibilité au chancre à *Xanthomonas populi*



- Modifications relatives au dispositif expérimental

assouplir les exigences en matière densité de plantation et organisation des parcelles unitaires et maintenir les exigences suivantes:

- ✓ répétitions (au moins 6 plants par cultivar pour une souche) , randomisation, contrôle des effets environnementaux
- ✓ 4 témoins de sensibilité connue obligatoires. Liste à réactualiser

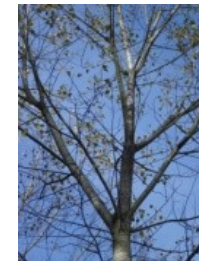
- Modifications relatives à l'inoculation

- ✓ Considérer comme obligatoire l'évaluation de la sensibilité vis-à-vis d'une souche représentative de la race1 (ex. Spm). L'évaluation de la sensibilité vis-à-vis d'une souche de race 4 non introduite en France devient optionnelle. Préciser possibilités d'accès aux souches bactériennes
- ✓ Imposer deux points d'inoculation simultanée par arbre

- Modifications relatives aux caractères observés

- ✓ Exiger au moins deux années d'observation après inoculation, la réponse à l'inoculation pouvant être plus lente sur certains cultivars
- ✓ ne pas imposer de barème d'observation. Privilégier une comparaison aux témoins de sensibilité connue.

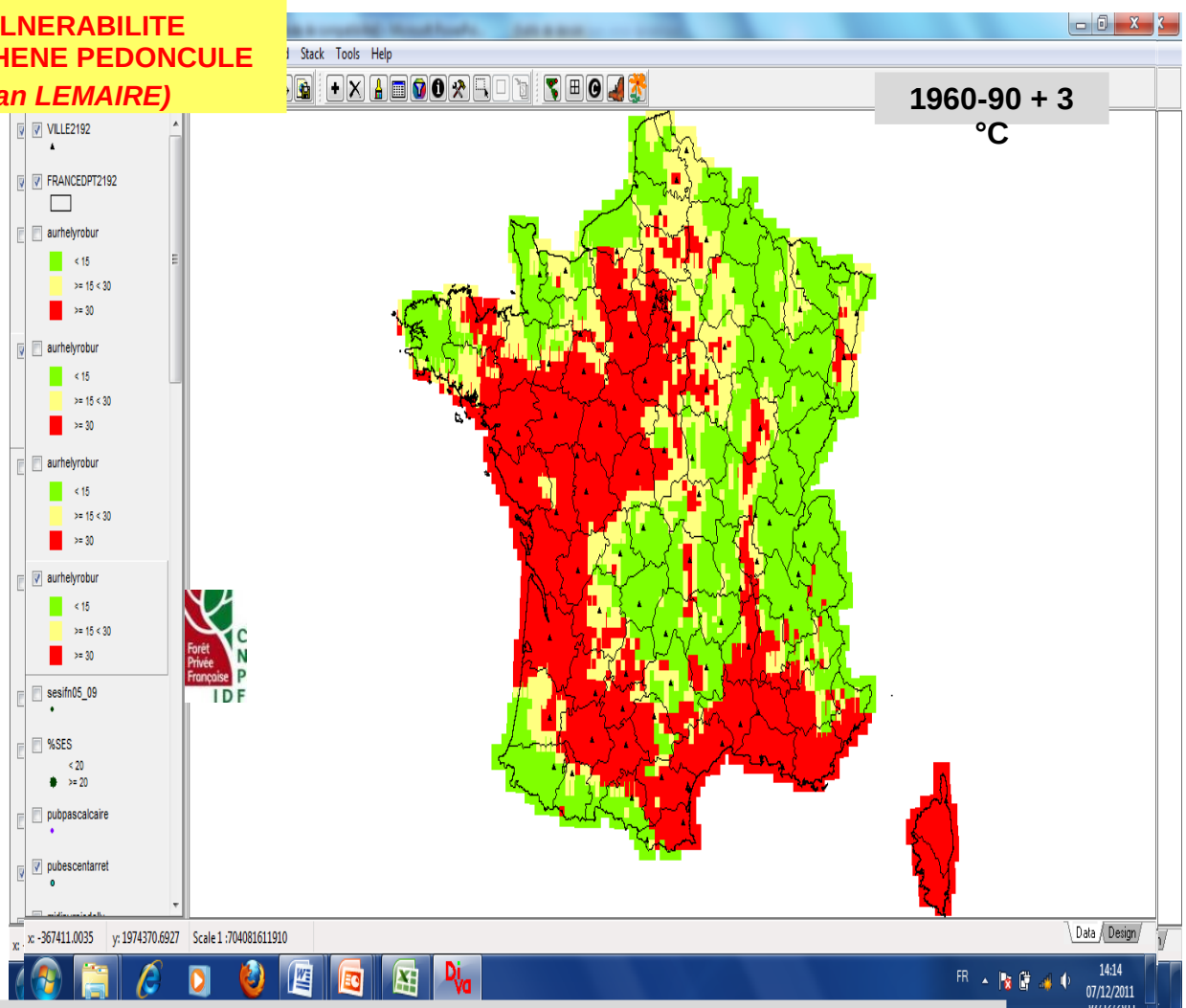
Test de la sensibilité au puceron lanigère



Evaluer le niveau de sensibilité des cultivars au puceron lanigère

- Un test d'évaluation **au laboratoire** sur boutures permet de confirmer la sensibilité de cultivar à la population de pucerons utilisée. Les **protocoles** initiaux ont été proposés par Allegro *et al* en 1996 et ont été validés et transférés au **Laboratoire de Biologie des ligneux de l'Université d'Orléans** (A. Sallé, Pointeau *et al.* 2011).
- des **témoins de sensibilité connue** sont disponibles:
 - témoins sensibles : I-214, Triplo, Dorskamp
 - témoins résistants : Koster, Carpaccio, San Martino
- le caractère à observer le plus reproductible est le **taux d'installation du puceron**.
- des observations complémentaires en **plantations comparatives** âgées où le niveau d'infestation peut être **garanti** par le niveau d'attaques de témoins sensibles sont du plus grand intérêt (cf. demande d'installer une plantation comparative en zone d'infestation par le puceron lanigère).

**ZONES de VULNERABILITE
CLIMATIQUE du CHENE PEDONCULE
(Source Jean LEMAIRE)**



Zone rouge plus de 30 % d'année à risque (P-Epte < -320 mm (TURC!))

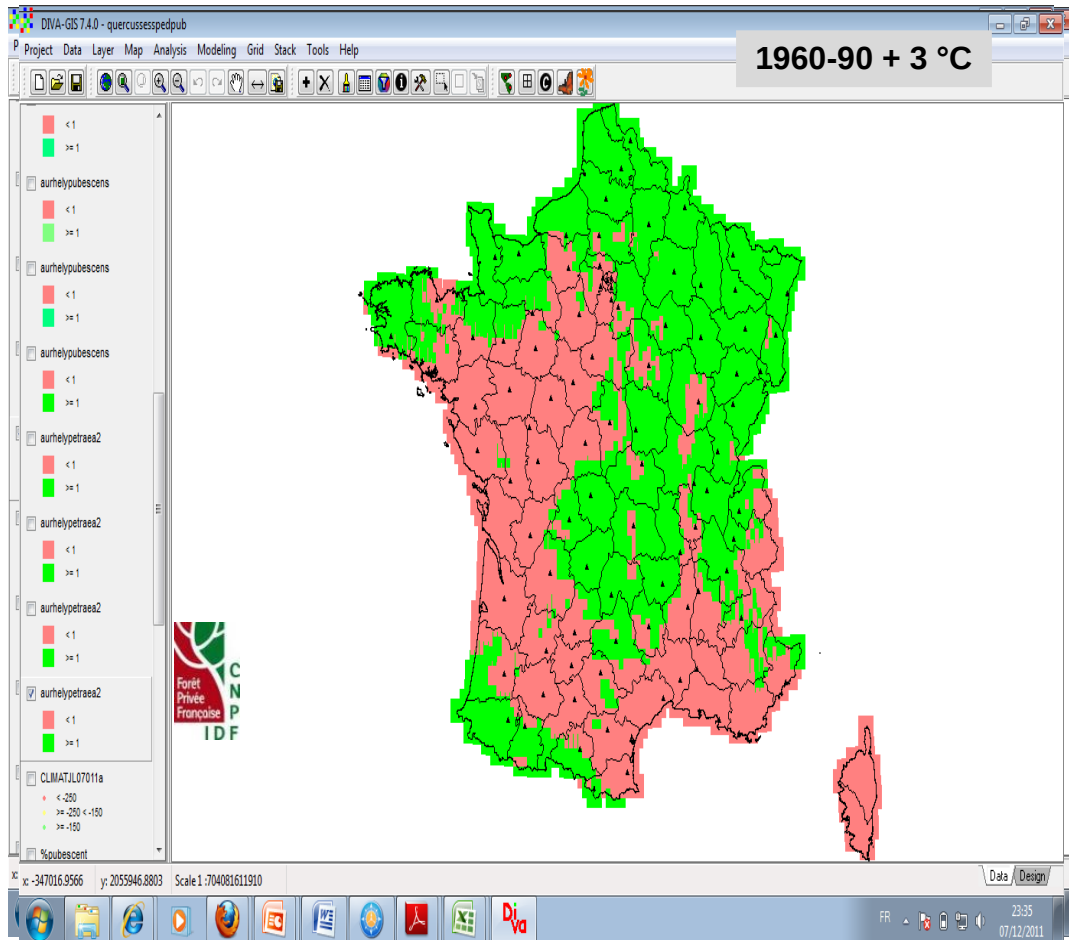
Zone jaune 15 à 30 % d'année à risque

Zone verte moins de 15 % d'année à risque

Q robur

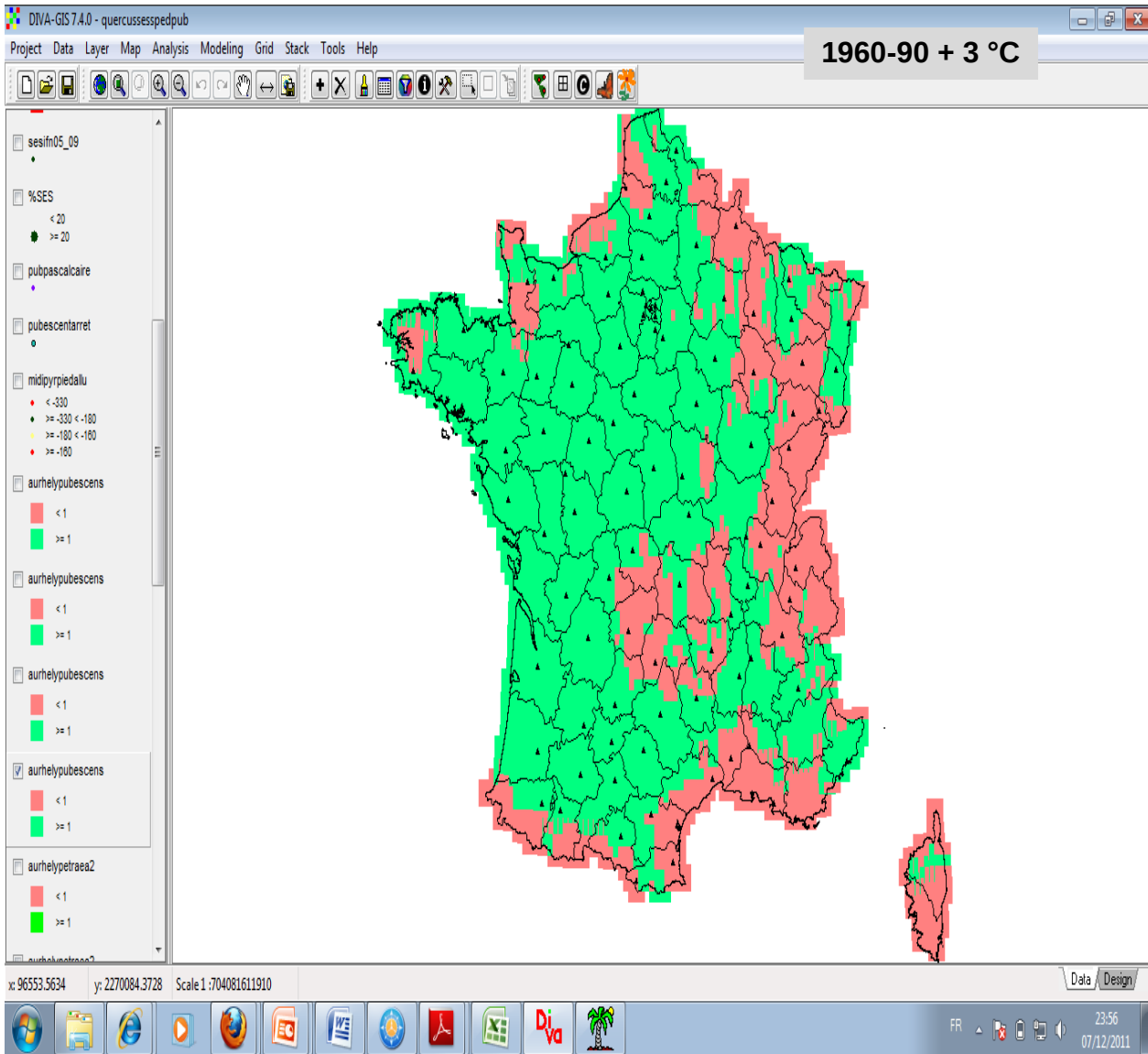
ANNEXE VII. Zones de vulnérabilité climatique des chênes pédonculé, sessile et pubescent (Source Jean LEMAIRE)

ZONES de VULNERABILITE CLIMATIQUE du CHENE SESSILE
(Source Jean LEMAIRE)



Zone rouge forte vulnérabilité climatique (P-ETP0608 < -220 mm (TURC!))
Zone verte faible vulnérabilité climatique

ZONES de VULNERABILITE CLIMATIQUE du CHENE PUBESCENT
(Source Jean LEMAIRE)



Zone rouge absence simulée ($-180 \text{ mm} < P\text{-ETP}0608 < -330 \text{ mm}$ (TURC!))
Zone verte présence simulée

Q pubescens